

**Principes directeurs relatifs au  
déplacement de personnes à  
l'intérieur de leur propre pays**

**Notes explicatives**

Par Walter Kälin

Société américaine de droit international

Brookings Institution - Université de Berne  
Projet sur le déplacement interne

**Etudes de la Politique sociale transnationale · No. 38**  
**Société américaine de droit international**  
**Washington, DC**

Publié par  
Société américaine de droit international  
2223 Massachusetts Avenue, NW  
Washington, DC 20008  
USA  
[www.asil.org](http://www.asil.org)  
Téléphone: +1 (202) 939-6000  
Fax: +1 (202) 797-7133

ISBN: 0-979239-0-2, 978-097923289-0-9

© 2008 Société américaine de droit international et Brookings  
Institution

*Les études sur la politique sociale transnationale* (Studies in Transnational Legal Policy) sont une série de documents occasionnels de la Société américaine de droit international. Veuillez visiter le site Internet William S. Hein & Co. ou appeler le (800) 828-7571 (Etats-Unis) / (716) 882-2600 (en dehors des États-Unis), pour acheter ce volume ou les autres volumes de la série. Le prix de chaque numéro dépend de la longueur de l'étude.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser les données de la publication, *Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays: Notes explicatives*, veuillez vous rendre sur le site [www.copyright.com](http://www.copyright.com) ou communiquer avec le Copyright Clearance Center, Inc (CCC), 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923, 978-750 - 8400. CCC, organisme sans but lucratif qui gère l'organisation des licences et des enregistrements pour divers utilisateurs.

## SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DE DROIT INTERNATIONAL

La Société américaine de droit international (American Society of International Law - ASIL) est une association d'adhérents engagée dans l'étude et l'utilisation du droit dans les affaires internationales. Créée en 1906, l'ASIL est une organisation exonérée d'impôts, à but non lucratif, établie à Tillar House, Sheridan Circle, à Washington DC.

Depuis plus d'un siècle, l'ASIL a servi de lieu de rencontre et de centre de recherche pour les universitaires, fonctionnaires, juristes, étudiants et autres personnes intéressées par l'utilisation et le développement du droit et des institutions internationales dans les relations internationales. La sensibilisation du public sur les questions générales de droit international est l'un des objectifs majeurs de l'ASIL. En tant qu'association non partisane, l'ASIL est ouverte à tous les points de vue dans son travail. L'ASIL tient sa réunion annuelle au printemps, et soutient d'autres réunions à la fois aux États-Unis et à l'étranger. L'ASIL publie un compte-rendu de la réunion annuelle dans *les recueils des actes*, et diffuse des rapports et des comptes-rendus des réunions qu'elle soutient dans d'autres publications. Les publications de la Société incluent Le Journal Américain du Droit International (*American Journal of International Law*), Les Documents juridiques internationaux (*International Legal Materials*), le bulletin ASIL (*ASIL Newsletter*), la série de documents occasionnels ASIL (*ASIL occasional paper series*), les études transnationales des politiques juridiques (*Studies in*

*Transnational Legal Policy*), et des livres publiés sous les auspices de l'ASIL.

L'ASIL puise ses quelque 4500 membres dans plus de 100 pays. L'adhésion est ouverte à tout ceux qui, juristes ou non et indépendamment de leur nationalité, sont intéressés par la primauté du droit dans les affaires internationales. Pour plus d'informations sur l'ASIL et ses activités, veuillez visiter le site Internet : ASIL <http://www.asil.org>.

## THE BROOKINGS INSTITUTION

La Brookings Institution est un organisme indépendant dédié à la recherche, l'éducation et la publication non partisane sur les questions liées à l'économie, au gouvernement, à la politique étrangère et aux sciences sociales en général. Ses principaux objectifs sont d'aider à l'élaboration de bonnes politiques publiques et de promouvoir la sensibilisation du public sur les questions d'importance nationale et internationale.

L'institution a été fondée le 8 décembre 1927 afin de fusionner les activités de l'Institut de recherche sur le gouvernement, fondé en 1916, l'Institut d'économie, fondé en 1922, et l'école Robert Brookings d'économie et politiques publiques, fondée en 1924.

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale de l'institution. Le Président assisté par un comité consultatif des cadres et du personnel est chargé de la direction des politiques, des programmes et du personnel. L'institution garde une position de neutralité sur les questions de politique publique afin de sauvegarder la liberté

intellectuelle du personnel.

Le Projet sur le déplacement interne, créé en 1994, vise à améliorer la réponse de la communauté internationale à la crise mondiale des déplacements internes, en soutenant le mandat du Représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacées. Le projet prépare d'importantes études et articles sur le déplacement interne, organise des réunions régionales et nationales pour diffuser les Principes directeurs relatifs au déplacement interne, et a initié, organisé et dirigé le processus juridique qui a abouti à l'élaboration des Principes directeurs.

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface à l'édition révisée</i> .....	XI
<i>Préface à la première édition</i> .....	XV
<i>Remerciements pour la nouvelle édition</i> .....	XX
<i>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i> .....	21
<i>TITRE I- PRINCIPES GENERAUX</i> .....	31
<i>TITRE II - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LE DÉPLACEMENT</i> .....	46
<i>TITRE III - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT</i> .....	66
<i>TITRE IV – PRINCIPES RELATIFS à L'AIDE HUMANITAIRE</i> .....	140
<i>TITRE V - PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, A LA REINSTALLATION ET A LA REINTEGRATION</i> .....	155
<i>Notes</i> .....	175
<i>Sigles et acronymes</i> .....	183
<i>Annexe: Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i> .....	189

## **PREFACE A L'EDITION REVISEE**

Il y a dix ans, mon prédécesseur au poste de Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les personnes déplacées, M. Francis Deng, a présenté les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays devant ce qui était alors la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Ces principes, bien que n'étant pas un instrument juridiquement contraignant, ont, depuis, acquis une autorité considérable. Les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York pour le Sommet mondial de septembre 2005 les ont reconnus à l'unanimité comme un « cadre international important pour la protection des personnes déplacées » (Assemblée générale des Nations Unies AG résolution A/60/L.1 par. 132.). L'Assemblée générale a non seulement salué « qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations nongouvernementales les appliquent en tant que norme » et engagé », elle a aussi encouragé « tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne » (A/RES/62/153, par. 10). Au niveau régional, l'Organisation de l'unité africaine (actuelle Union africaine) a officiellement reconnu les principes, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a appelé ses États membres à les diffuser et à les appliquer, et dans la Corne de l'Afrique, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a, dans une déclaration ministérielle, reconnu que, les Principes en tant que « cadre utile » dans l'élaboration des politiques nationales sur le déplacement interne. En Europe, l'Organisation pour la sécurité et la

coopération en Europe (OSCE) a reconnu que les Principes constituent «un cadre utile pour les travaux de l'OSCE» face aux déplacements internes, et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que son Conseil des Ministres a exhorté ses États membres à incorporer les Principes dans leur législation nationale.<sup>1</sup> Le nombre d'États ayant incorporé les Principes directeurs dans leurs lois et politiques nationales ne cesse de croître.

Les Principes directeurs reflètent et sont en accord avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans une large mesure, ils codifient, tout en les explicitant, les garanties pour la protection des personnes déplacées présentes dans ces deux corpus juridiques. La première édition de ces Notes explicatives était destinée à faciliter l'accès à ces sources juridiques. Elle a été accueillie favorablement. Dans l'article 6 (2) du Protocole de 2006 sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées, les pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (Protocole sur les personnes déplacées des Grands Lacs), acceptent même «d'utiliser l'ouvrage intitulé 'Notes explicatives aux Principes Directeurs Relatifs au Déplacement des Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays' comme source autorisée pour interpréter l'application des Principes directeurs» qu'ils s'engagent à incorporer dans leurs ordres juridiques internes.

Le 10<sup>ème</sup> anniversaire des Principes directeurs offre une occasion propice à la publication d'une seconde édition des Notes explicatives. Cette version suit, de très près, la structure et le contenu de la première édition,



mais reflète les développements juridiques importants qui sont intervenus depuis la publication des Notes explicatives en 2000. Ces développements incluent l'étude de 2005 préparée sous la direction du CICR et relative au droit international humanitaire coutumier. Cette étude représente un riche matériau sur des questions liées au déplacement interne<sup>2</sup>. Ils incluent également une série de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme ayant une importance pour les personnes déplacées, y compris la Déclaration adoptée par l'ONU en 2007 sur les droits des peuples autochtones (A/RES/61/295 du 13 septembre 2007) et le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat de 2001 (A/RES/56/83, annexe). Ce projet tend à clarifier le moment à partir duquel, le mépris des droits de l'homme par des acteurs non étatiques relève de la violation du droit international engageant la responsabilité de l'Etat. Elle inclut également les «Principes de Pinheiro» concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17 et E/CN.4/Sub.2/2005/17/Add.1), et les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2006 par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (A/HRC/4/18, annexe I). Plus généralement, la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis le début du siècle, de nouveaux développements au niveau régional, en particulier le

protocole de la région des Grands Lacs sur les personnes déplacées et la pratique émergente des Etats en ce qui concerne l'application des Principes directeurs sont également pertinents. Ils contribuent à solidifier les fondements juridiques des Principes et donc à les renforcer en tant que norme capable d'améliorer la condition des personnes déplacées au niveau individuel, des familles et des communautés dans le monde entier.

WALTER KÄLIN

*Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*

## **PREFACE A LA PREMIERE EDITION**

Cette version annotée des Principes directeurs sur le déplacement interne est l'un des principaux résultats d'un processus long et intense dans lequel le Dr Walter Kälin a joué un rôle de premier plan. Comme l'on pourrait s'y attendre d'une équipe des juristes et d'analystes politiques experts sur un large éventail de sujets, les avis ont souvent différé, aussi bien sur des questions politiques que juridiques. Le Dr. Kälin a fait preuve d'un leadership exceptionnel en tant que président du processus d'élaboration des Principes, s'efforçant, à chaque fois, de trouver un terrain d'entente permettant à l'équipe d'arriver à résoudre les questions juridiques et politiques liées à cet exercice et à concilier les points de vue opposés.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement interne ont été développés pour améliorer la protection et l'aide aux plus de 20 millions de personnes déplacées, de force, à l'intérieur de leur propre pays, dans le monde entier, par des conflits violents, des violations flagrantes des droits de l'homme et des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Les Principes regroupent en un seul document les normes juridiques pertinentes, établies par le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et, par analogie, le droit des réfugiés. Non seulement, ils réaffirment les normes existantes, mais ils s'attaquent également aux zones grises et aux vides juridiques. Il s'agit, par conséquent, de la première déclaration, qui fasse autorité, sur les droits des

personnes déplacées et sur les obligations des gouvernements et autres autorités exerçant leur contrôle envers ces populations.

La Commission des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations Unies m'avaient demandé de développer un cadre normatif approprié pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Au départ, je devais examiner dans quelle mesure le droit international existant accordait une protection suffisante aux personnes déplacées. En 1996, en collaboration avec une équipe d'experts internationaux, dirigée par Robert Goldman Kogod, Walter Kälin et Manfred Nowak, j'ai présenté une *Compilation et analyse des normes juridiques* à la Commission. L'étude concluait que si le droit en vigueur offrait une protection importante pour les personnes déplacées, il existait des domaines dans lesquels il ne fournissait pas une base suffisante pour leur protection et leur assistance. En conséquence, la Commission et l'Assemblée générale m'ont demandé de préparer un cadre juridique pour les personnes déplacées sur la base des conclusions de la *Compilation et analyse des normes juridiques* ainsi qu'une seconde étude relative à la protection contre le déplacement arbitraire.

L'élaboration des Principes directeurs sur le déplacement interne a réuni des experts juridiques internationaux de différentes parties du monde. Parmi eux, des représentants d'organisations internationales, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'institutions de recherche. Le projet des Principes a été finalisé lors d'une

consultation d'experts qui a eu lieu à Vienne en janvier 1998, sous les auspices du Gouvernement autrichien.

Bien que les Principes ne constituent pas un instrument juridique contraignant, à l'égal d'un traité, ils reflètent le droit international en vigueur et sont compatibles avec celui-ci. Ils couvrent toutes les phases du déplacement, offrant une protection contre les déplacements arbitraires, une base pour la protection et l'assistance au cours du déplacement, et des garanties pour un retour, une réinstallation et une réinsertion en toute sécurité. J'espère qu'avec le temps, ils pourront acquérir le statut de droit international coutumier, dans la mesure où ils n'en constituent pas déjà une codification. Pour le moment, ils servent de déclaration moralement contraignante qui devrait faire prendre conscience des besoins particuliers des personnes déplacées internes et guider les personnes chargées de répondre à leur détresse.

En peu de temps, les Principes directeurs ont acquis un minimum de réputation et d'autorité. Le Comité Permanent Inter Agences (IASC), composé des chefs des principales agences humanitaires et de développement, a accueilli favorablement les Principes et a encouragé ses membres à les porter à la connaissance de leur conseil d'administration et de leur personnel et de les appliquer dans leurs activités de terrain, pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Après leur présentation à la Commission des droits de l'homme en

1998, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution prenant note des Principes et de mon intention déclarée de les utiliser dans mon dialogue permanent avec les gouvernements et tous ceux dont les mandats et les activités sont liés aux besoins des personnes déplacées. La résolution a également pris note de la décision prise par l'IASC sur l'application pratique des Principes dans les opérations de terrain par les membres respectifs de chaque agence. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également reconnu les Principes, et un large éventail d'agences des Nations Unies a commencé à les diffuser. De plus, des organismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États Américains, l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont reconnu les Principes et ont commencé à les faire circuler. Les ONG aussi ont fait circuler les Principes et ont formé leur personnel sur la manière de les appliquer sur le terrain.

En raison de la large diffusion et utilisation des Principes, le projet sur les déplacements internes de l'Institut Brookings a demandé à M. Kälín de préparer une version annotée des Principes afin de clarifier et d'expliquer leurs principaux aspects et d'exposer en détail leur base juridique. Les Notes explicatives, préparées de manière experte par M. Kälín, devrait fournir une compréhension approfondie des Principes pour la communauté juridique et tous ceux qui cherchent à renforcer le droit international de telle sorte qu'il puisse mieux protéger les personnes déplacées et autres civils dans les situations de conflit interne. En effet, la

publication des trois documents ensemble, les Notes explicatives, les Principes directeurs et la *Compilation et analyse*, devrait établir une base solide pour répondre de façon plus efficace et complète aux besoins de protection, d'assistance et de réintégration des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

FRANCIS M. DENG

*Représentant du Secrétaire général des Nations Unies  
chargé des personnes déplacées dans leur propre pays,  
1992-2004*

## REMERCIEMENTS POUR CETTE NOUVELLE ÉDITION

La Société américaine de droit international et la Brookings Institution tiennent à exprimer leur gratitude à M. Walter Kälin pour la mise à jour significative des Notes explicatives afin de produire une édition révisée. Des remerciements vont également au Dr. Khalid Koser et Erin Williams du projet Brookings sur le déplacement interne pour leur assistance dans l'édition et la mise en forme de cette nouvelle édition. La Société américaine de droit international tient à remercier Scott Lyons, Directeur adjoint des programmes, pour la coordination complète du projet et pour avoir mené le livre à la publication.

ELIZABETH FERRIS

*Codirectrice*

*Projet sur les déplacements*

*internes*

*The Brookings Institution*

ANDREW SOLOMON

*Directeur*

*programmes*

*Société américaine de*

*droit international*



# **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DEPLACEMENT DE PERSONNES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS**

## **NOTES EXPLICATIVES**

PAR WALTER KÄLIN

**Note:** Les Notes explicatives aux Principes directeurs relatifs au déplacement interne<sup>3</sup> indiquent les sources juridiques qui constituent la base de ces Principes. Il ne s'agit pas d'un commentaire juridique. Le texte de chacun des Principes directeurs est d'abord présenté, suivi par des références aux parties pertinentes de la *Compilation et analyse des normes juridiques (les parties I<sup>4</sup> et II<sup>5</sup>)* qui ont été soumises respectivement en 1995 et en 1998 à l'ancienne Commission des droits de l'homme par le représentant du Secrétaire Général M. Deng. La *Compilation* a fourni le contexte juridique et la substance aux rédacteurs des Principes directeurs.

## **Introduction aux Principes directeurs: Portée et Objet**

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur

réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

3. Les présents Principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :

- a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
- b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
- c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
- d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs devraient être diffusés et appliqués aussi largement que possible.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: paragraphes 6-46; 410-415)*

*Paragraphe 1:* Les Principes directeurs envisagent le déplacement du point de vue des besoins des personnes déplacées. Ces besoins ont été décrits dans les rapports de mission du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, ainsi que dans d'autres études pertinentes et discussions avec des experts. Les Principes identifient les droits et les garanties qui, s'ils sont observés et respectés, peuvent empêcher les déplacements arbitraires et répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et de solutions. Se concentrant sur les besoins des personnes déplacées, les Principes sont structurés autour des phases de déplacement interne: protection contre le déplacement (Principes 5 - 9); protection au cours du déplacement (Principes 10 - 23); cadre des Principes relatifs à l'aide humanitaire (Principes 24 à 27) et protection pendant le retour, l'intégration locale dans les lieux où les personnes ont été déplacées, et la réinstallation dans une autre partie du pays (Principes 28 - 30).

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 décrit les catégories de personnes qui font l'objet des Principes directeurs. Il souligne deux éléments: (1) le caractère forcé ou involontaire du mouvement, et (2) le fait que le mouvement a lieu à l'intérieur des frontières nationales. Le deuxième critère doit être compris au sens large. Il se réfère à l'endroit où les personnes déplacées trouvent

refuge. Il est rempli même si, par exemple, les personnes déplacées doivent transiter par le territoire d'un Etat voisin en vue d'accéder à une zone sûre de leur propre pays ou s'ils partent d'abord à l'étranger et reviennent ensuite (volontairement ou involontairement) dans leur pays, mais ne peuvent pas retourner dans leur lieu d'origine ou de résidence habituelle ou dans leur foyer pour les raisons indiquées au paragraphe 2, ou encore sont parties volontairement dans une autre partie de leur propre pays, mais ne peuvent pas retourner dans leurs foyers en raison d'événements survenus pendant leur absence qui rendent le retour impossible ou déraisonnable. En ce sens, certains pays exigent simplement que les personnes déplacées se trouvent « sur le territoire » du pays (Azerbaïdjan) ou « vivent ailleurs dans le pays » (Népal)<sup>6</sup>.

Ce paragraphe donne quelques exemples de la façon dont le déplacement interne peut se produire- les situations de violence généralisée, les violations des droits de l'homme, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine. Les victimes de catastrophes sont incluses car l'expérience montre, qu'en conséquence de leur déplacement, elles peuvent aussi devenir victimes de violations des droits de l'homme comme la discrimination (par exemple, parce qu'elles ont dû se déplacer dans une zone où elles constituent une minorité ethnique), de violence sexuelle ou basée sur le genre (par exemple, dans des camps surpeuplés), ou la violation de leurs droits de propriété. L'expression « en particulier » indique que les exemples énumérés ne sont pas exhaustifs. Il est clair que les Principes directeurs ne s'appliquent pas aux personnes qui se déplacent

volontairement d'un endroit à un autre dans le seul but d'améliorer leur situation économique.

Il est important de souligner que le paragraphe 2 ne constitue pas une définition juridique des personnes déplacées internes. Le fait d'être déplacé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ne confère pas de statut juridique particulier dans le même sens que, par exemple, le fait d'être réfugié. Cela tient au fait que les droits et garanties des personnes déplacées internes découlent du fait qu'il s'agisse d'êtres humains et de citoyens ou de résidents habituels d'un Etat donné. Ces droits et ces garanties proviennent de la vulnérabilité particulière et des besoins spécifiques qui découlent du fait d'être déplacé. En faisant la description des «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» dans l'introduction plutôt que dans le corps du texte, les Principes directeurs cherchent à souligner la nature descriptive et non juridique de l'expression «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays». Les personnes déplacées internes n'ont pas besoin et ne peuvent se voir accorder de statut juridique particulier comparable au statut de réfugié sur la base du droit international. En tant qu'êtres humains dans une situation de vulnérabilité, elles ont plutôt le droit de bénéficier de toutes les garanties en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire applicables aux citoyens et résidents habituels du pays concerné, comprenant celles qui sont particulièrement importantes pour elles. Cela n'exclut pas la possibilité de prendre des mesures administratives au niveau interne comme

l'enregistrement pour identifier les personnes déplacées qui ont besoin d'une assistance particulière. Toutefois, l'absence d'enregistrement ne priverait pas les personnes déplacées de leurs droits en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.

Les expressions «en raison de ... ou pour en éviter les effets» reconnaissent que les individus peuvent devenir des personnes déplacées internes, soit après avoir été victimes des effets de la contrainte soit par anticipation de ces effets.

Plusieurs Etats ont adopté des lois ou politiques internes qui définissent la notion de personne déplacée interne conformément au paragraphe 2, soit en faisant une référence générale aux Principes directeurs<sup>7</sup>, soit en utilisant le texte de l'alinéa 2<sup>8</sup>, ou enfin en énonçant explicitement les deux éléments constitutifs c'est-à-dire le caractère involontaire du déplacement et la présence à l'intérieur des frontières et en incluant au moins quelques unes des causes de déplacements mentionnées dans le paragraphe.<sup>9</sup> Au niveau régional, le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées adopté en 2006 par les États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs est le premier instrument intégrant la notion fondamentale de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le droit international contraignant (article 1, paragraphe 4) et l'étendant explicitement aux personnes déplacées «en raison de projets de développement de vaste envergure ou pour en éviter les effets » (article 1, paragraphe 5). En Europe, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux Etats membres

d'appliquer les Principes directeurs « à toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris les personnes déplacées de leur foyer ou lieu de résidence habituel en raison de catastrophes d'origine naturelle ou provoquées par l'homme. »<sup>10</sup>

*Paragraphe 3:* Les Principes directeurs ne sont pas une déclaration de l'ONU sur les droits des personnes déplacées internes et ne constituent pas, en tant que tels, un instrument contraignant. Toutefois, ils s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit internationale humanitaire et y sont conformes. La base juridique de chacun des Principes est expliquée dans la *Compilation et analyse* des normes juridiques (parties I et II)<sup>11</sup> et ces Notes explicatives en fournissent un résumé. Les Principes directeurs reformulent de façon plus détaillée les dispositions juridiques qui répondent aux besoins spécifiques des personnes déplacées internes et les clarifient afin de faciliter leur application dans des situations de déplacement interne. Ils apportent certains éclairages dans les domaines où la *Compilation* avait conclu que le droit international contenait des zones d'ombre, voire des lacunes.

La protection des personnes déplacées internes est compliquée par le fait que le déplacement interne peut se produire dans trois situations différentes: 1) en temps de paix : en raison de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou alors de situations de tensions et de troubles qui ne constituent cependant pas un conflit interne. Dans ce cas, les droits de l'homme s'appliquent ;

2) dans des situations de conflit armé non international, qui sont régies par les principes fondamentaux du droit humanitaire et par de nombreuses garanties des droits de l'homme ; et 3) dans des situations de conflit armé entre États, auxquelles les dispositions détaillées du droit humanitaire s'appliquent et lors desquelles de nombreuses garanties fondamentales des droits de l'homme demeurent applicables. Les Principes directeurs couvrent les trois situations et tentent de faciliter l'invocation et l'application des normes juridiques pertinentes, car il est souvent difficile dans la pratique de déterminer les normes applicables à chacune de ces situations. Les Principes identifient les garanties qui doivent être observées dans toutes les situations. En même temps, ils font une distinction entre ces situations, quand cela est nécessaire. (Voir, par exemple, le principe 7 sur les modalités de déplacement, qui distingue soigneusement les phases d'urgence des conflits armés et des catastrophes pendant lesquelles, de façon réaliste, seules des garanties très minimales peuvent être respectées par les autorités, et d'autres situations, où les garanties procédurales sont possibles. Un autre exemple est le Principe 10, paragraphe 1 sur le droit inhérent à la vie en général, et qui spécifie au paragraphe 2 les garanties qui sont pertinentes uniquement dans les situations de conflit armé.

Même si les personnes déplacées sont souvent forcées de quitter leurs foyers et, par conséquent, se retrouvent dans des situations similaires à celles des réfugiés, le droit des réfugiés ne leur est pas directement applicable. En effet, le droit international définit les réfugiés comme des personnes qui fuient, en franchissant



une frontière internationale, et qui ont besoin de la protection internationale du fait qu'ils se trouvent à l'étranger et n'ont donc pas accès à la protection fournie par les autorités de leur pays d'origine. Cependant, le droit des réfugiés peut dans une certaine mesure être utile, par analogie, pour proposer des règles et établir des lignes directrices afin de protéger les besoins des personnes déplacées internes. Les documents du HCR comme les lignes directrices de 1991 pour la protection des femmes réfugiées ou les lignes directrices de 1994 concernant la protection et l'assistance aux enfants réfugiés ont inspiré certains des Principes directeurs. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que, par définition, les réfugiés ne sont pas citoyens du pays d'accueil, alors que les personnes déplacées restent dans leur propre pays. La plupart des normes et des lignes directrices relatives au statut de réfugié garantissent aux réfugiés l'égalité de traitement seulement avec des étrangers dans le pays d'accueil. Une application par analogie de ces dispositions priverait de nombreuses personnes déplacées de leurs droits en tant que citoyennes de leur propre pays et serait donc préjudiciable aux intérêts de ces personnes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 souligne l'objet principal de ces Principes, c'est-à-dire, de guider tous ceux qui traitent des situations de déplacement interne. A cette fin, ils effectuent une synthèse des règles internationales applicables relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, qui sont nombreuses mais très générales, et les traduisent en

principes clairs tout en soulignant les aspects concrets qui sont d'une importance particulière pour les personnes déplacées. Ils ont pour but, non seulement de guider le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat, mais aussi les Etats et les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales lors des activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne. Comme les déplacements se produisent souvent dans des situations de conflit armé interne, il est particulièrement important que d'autres autorités, groupes et individus soient aussi guidés par ces Principes. Ces autorités, groupes et individus doivent respecter les normes fondamentales d'un comportement humain, tels qu'inscrits dans les Principes directeurs, en particulier quand ils se trouvent engagés dans des conflits armés (voir infra Principe 2, paragraphe 1).

## **TITRE PREMIER- PRINCIPES GENERAUX**

### **Principe 1**

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit

international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 47 à 65)*

*Paragraphe 1:* Ce paragraphe matérialise le principe d'égalité et de non-discrimination et rend explicite ce qui est seulement implicite dans le droit international en vigueur : les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont en droit de jouir des mêmes droits et libertés que les autres personnes dans leur pays. Toute discrimination à l'égard des personnes déplacées en raison de leur déplacement est interdite.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont profondément ancrés dans le droit international. L'article 7 de la DUDH reconnaît que «tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.» De la même façon, l'article 26 du PIDCP, l'article 24 de la CADH et l'article 3 de la CADHP énoncent le principe de l'égalité et interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Dans plusieurs dispositions, le droit humanitaire examine la question de l'égalité de traitement. Ainsi, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève déclare que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans

aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Des dispositions analogues figurent dans l'article 27 (3) de la quatrième Convention de Genève, l'article 75 du Protocole I, et les articles 2 (1) et 4 (1) du Protocole II.

On ne trouve pas d'interdiction explicite de la discrimination à l'encontre des personnes déplacées en raison de leur déplacement dans le droit relatif aux droits de l'homme. Toutefois, l'article 7 de la DUDH, l'article 2 (2) du PIDESC, les articles 2 (1) et 26 du PIDCP, et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme soulignent que ce n'est pas seulement la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les origines nationales, et autres raisons similaires qui sont interdites, mais aussi la discrimination fondée sur «toute autre situation». Cette dernière expression, qui devrait être interprétée au sens large, couvre sans doute le statut des personnes déplacées.

L'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes déplacées en raison de leur déplacement est de plus en plus reconnue par la pratique des États à l'échelle régionale ainsi qu'au niveau national<sup>12</sup>.

Parfois, accorder un traitement différent aux personnes déplacées est inévitable, voire justifié, afin de répondre à leurs besoins spécifiques. À cet égard, il convient de noter que «l'égalité de traitement ne signifie pas [...] un traitement identique, car les caractéristiques individuelles qui distinguent les êtres humains les uns des autres, comme les talents, caractéristiques, etc,

peuvent naturellement jouer un rôle dans la décision spécifique de mise en oeuvre. [...] L'exigence d'égalité de traitement est violée lorsqu'une décision judiciaire ou administrative est basée sur des considérations manifestement arbitraires, c'est-à-dire celles dépourvues de toute justification objective. Une décision est arbitraire en particulier, mais pas exclusivement, quand des personnes sont discriminées uniquement en raison d'un ou de plusieurs critères énumérés » dans les dispositions interdisant la discrimination (Nowak, Commentaire au PIDCP, article 26, paragraphes 14 - 15). Par conséquent, l'interdiction de la discrimination est violée si les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont désavantagées au seul motif qu'elles sont déplacées, mais il n'interdit pas les distinctions qui sont fondées sur des raisons objectives et sérieuses. En particulier, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à des mesures spéciales répondant, par exemple, aux besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés (voir, infra, Principe 4), mais, au contraire, il peut, comme le reconnaît le Conseil de l'Europe «entraîner l'obligation d'envisager des traitements particuliers adaptés aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays»<sup>13</sup>.

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 tient à rappeler que les Principes directeurs n'affectent pas le fonctionnement des règles de la responsabilité pénale internationale. Le sens de ce paragraphe est que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves comme un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de

guerre ne peuvent pas éviter les poursuites et sanctions prévues par le droit international, simplement en raison de leur déplacement, ou par ailleurs, en invoquant les Principes directeurs. Il convient de souligner, toutefois, que les personnes soupçonnées de crimes de droit international ont encore droit à leurs droits fondamentaux, même si certains de ces droits peuvent être limités en raison de leurs activités criminelles.

Ce Principe doit être replacé dans le contexte actuel où les crimes internationaux graves sont de plus en plus communs dans les situations de conflit armé, et où le travail des tribunaux pénaux internationaux prend de l'importance. Dans ce contexte, le présent paragraphe semble une note de prudence à l'égard de ceux qui voudront peut-être faire une mauvaise utilisation des Principes directeurs et les utiliser comme prétexte pour échapper aux poursuites.

Ce point n'a pas d'équivalent exact dans la législation existante. Le parallèle le plus proche, mais qui doit en être clairement distingué, est le concept d'exclusion en matière de droit des réfugiés. Selon ce concept, une personne ne peut plus profiter des avantages de la protection des réfugiés s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il ou elle a commis certaines infractions spécifiques (article 1 F CSR51). Une distinction importante doit être effectuée entre le concept d'exclusion dans le régime juridique des réfugiés et le principe consacré dans le Principe 1 (2). Une personne est reconnue comme réfugié parce qu'il ou elle répond à certains critères juridiques, et cette reconnaissance confère un statut juridique en droit international duquel

découle le droit à la protection des réfugiés. L'effet de l'exclusion est d'écarter du bénéfice du statut de réfugié, une personne qui répondrait aux critères juridiques de la reconnaissance d'un tel statut. En revanche, être une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays dépend de faits objectifs, et non d'un processus de reconnaissance juridique. Quelqu'un qui est déplacé reste une personne déplacée interne, même si il ou elle a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas utiliser leur situation de personnes déplacées afin d'échapper aux conséquences pénales de leurs actes criminels.

## **Principe 2**

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

*Paragraphe 1:* Ce principe préconise le respect le plus large possible des Principes directeurs et met l'accent sur leur caractère impartial et neutre. En soulignant que leur respect ne modifie aucunement le statut juridique des personnes, le paragraphe 1, vise à anticiper leur utilisation à des fins politiques.

En appelant au respect de ces principes par toutes les autorités, groupes et personnes sans prendre en compte leur statut juridique, il se pourrait que le paragraphe 1 aille au-delà des dispositions relatives aux droits de l'homme qui, généralement, imposent des obligations directes uniquement aux États et aux acteurs étatiques. En vertu du droit de la responsabilité de l'Etat, le comportement des acteurs privés incompatible avec les normes des droits de l'homme est cependant imputable à l'État, et par conséquent pertinent du point de vue des droits de l'homme, si «cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État » (article 8 Projet d'articles de la CDI), s'ils «exerce[n] en fait des prerogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prerogatives » (article 9 Projet d'articles de la CDI), ou si, dans un mouvement insurrectionnel, il devient le nouveau gouvernement d'un État (article 10 Projet d'articles de la CDI). Dans la mesure où un tel comportement privé relève des crimes de droit international, les acteurs non étatiques sont directement responsables. Ainsi, par exemple, l'article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule expressément que les personnes ayant commis le génocide seront punies, « qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers» et l'interdiction des crimes contre l'humanité englobe des actes



assimilables à des violations des droits humains fondamentaux lorsqu'ils sont «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou « d'une organisation» ayant pour but de commettre une telle attaque (article 7 (1) et (2) (a) du Statut de Rome). Le droit humanitaire applicable dans les conflits non internationaux (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole II) lie non seulement les acteurs étatiques, mais toutes les parties au conflit. Les personnes sont indirectement soumises aux droits de l'homme et au droit humanitaire dans la mesure où elles peuvent être poursuivies pour violation de ces obligations si elles constituent des crimes de guerre.

La deuxième phrase du paragraphe 1 vise à anticiper l'utilisation des Principes directeurs à des fins politiques en soulignant que leur respect ne porte pas atteinte au statut juridique des personnes. Il reflète des clauses similaires à celles de l'article 3 (2) commun aux quatre Conventions de Genève et l'article 4 du Protocole I nécessaires à l'adoption de ces dispositions, car il faut préciser, de la manière la plus claire, que l'article est exclusivement «humanitaire et ne saurait conférer à une Partie aucune protection ou immunité spéciale, ni aucun accroissement d'autorité ou de puissance.» (Commentaire du CICR à l'article 4 du Protocole I, p. 72).

*Paragraphe 2:* La première phrase du paragraphe 2 souligne que les Principes directeurs constituent une norme minimale et que leur application ne devrait pas restreindre, modifier ou affaiblir les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit

humanitaire ou au droit interne. Ainsi, les Principes directeurs ne pourront jamais fournir d'arguments valables pour limiter les droits et les garanties qui vont plus loin qu'eux. Le libellé du paragraphe 2 suit de près la clause de sauvegarde de l'article 53 de la CEDH. Des clauses similaires sont prévues à l'article 5 (2) du PIDCP, l'article 29 (b) de la CADH, et l'article 43 de la CArdH. Un autre type de clause de sauvegarde se trouve dans l'article 7, quatrième Convention de Genève, qui stipule qu'aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

La deuxième phrase affirme que les Principes directeurs ne peuvent être invoqués aux fins de restreindre ou d'entraver le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays (article 14 (1) DUDH). Bien que les Principes directeurs expriment un large éventail de droits et de garanties, les personnes déplacées conservent néanmoins la possibilité de quitter leur pays pour demander une protection internationale en tant que réfugiés. Ce paragraphe ne mentionne pas le fait qu'assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays peut en quelque sorte justifier la restriction de leur accès à l'asile dans d'autres pays.

### **Principe 3**

1. C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 361-362)*

*Paragraphe 1:* Le contenu de ce paragraphe se base sur le principe généralement reconnu de la souveraineté qui, tel qu'il figure, notamment, dans l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies, interdit toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Assurer la protection et l'assistance humanitaire aux ressortissants, y compris les personnes déplacées, est un devoir et une responsabilité de l'Etat. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, a réaffirmé à plusieurs reprises, «la souveraineté des États concernés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs» (AG résolution 45/100 du 14 décembre 1990; voir, par exemple, également AG, résolution 46/182 du 19 décembre 1991). Au niveau régional, le contenu du principe 3 a été explicitement reconnu dans le Protocole sur les déplacés internes de la région des Grands Lacs, (art. 3 (3)) et par le Conseil de l'Europe.<sup>14</sup> Dans les situations où les autorités nationales, c'est-à-dire les autorités officielles de l'Etat, n'ont pas la capacité de

remplir cette obligation ou ne sont plus fonctionnelles en raison de la situation particulière du pays, le Principe 5, qui traite des droits de toutes les autorités, y compris les organes *de facto* et les acteurs internationaux, devient particulièrement important.

Assumer la responsabilité principale de protéger et d'aider les personnes déplacées internes signifie d'une part, le respect, la protection et la réalisation de leurs droits civils et politiques ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels. D'autre part, les Etats doivent prendre les mesures administratives et juridiques nécessaires pour traiter efficacement les situations de déplacement interne. En ce sens, l'Assemblée générale des Nations Unies «[e]ncourage les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacement internes et d'y allouer des ressources budgétaires ». <sup>15</sup> Le nombre d'Etats adoptant de telles mesures augmente.

*Paragraphe 2:* Le droit des personnes déplacées internes de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire des autorités nationales est le corollaire de l'obligation de l'État de les protéger et de les aider. Le paragraphe 2 interdit la persécution ou la punition des personnes déplacées internes qui demandent la protection et l'aide humanitaire.

#### **Principe 4**

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la

croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 48 à 65)*

*Paragraphe 1:* Alors que le Principe 1 se réfère à la discrimination contre les personnes déplacées internes par rapport au reste de la population, le Principe 4 interdit la discrimination entre les déplacés eux-mêmes sur la base de la race, le sexe, la langue, la religion et les autres critères énumérés ci-dessus.

Le libellé du paragraphe 1 suit de près les formulations des clauses relatives aux droits de l'homme et les dispositions du droit humanitaire qui interdisent la discrimination. Ainsi, l'article 2 (1) du PIDCP stipule que «les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le

présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». On trouve des clauses similaires dans l'article 2 de la DUDH, l'article 2 (2) du PIDESC, l'article 2 (1) de la CDE, l'article 14 de la CEDH, l'article 1 (1) de la CADH, l'article 3 (1) de la CArDH, et l'article 2 de la CADHP. En outre, l'article 27 (3) de la quatrième Convention de Genève énonce que « compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques ». De même, l'article commun 3 (1) et l'article 75 (1) du Protocole I, ainsi que les articles 2 (1) et 4 (1) du Protocole II, interdisent la discrimination.

Comme toutes ces clauses de non-discrimination, mais contrairement à l'interdiction générale de discrimination du Principe 1, le paragraphe 1, ne garantit pas un droit principal à ne pas subir de discriminations, mais plutôt un droit accessoire. Ainsi, sa portée n'est limitée à la protection des personnes déplacées internes contre la discrimination, qu'en ce qui concerne les dispositions énoncées dans les Principes directeurs. Comme indiqué par le terme « autres critères », le paragraphe 1 fournit une liste non exhaustive des critères de distinction interdits. Comme mentionné ci-dessus (Principe 1, par. 1), les distinctions ne reposant pas sur des critères objectifs et raisonnables constituent toujours une discrimination.

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 traite de la situation des groupes particulièrement vulnérables parmi les personnes déplacées internes, par exemple, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'incapacités ou les personnes âgées, et souligne qu'ils ont le droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers. Alors que le paragraphe 2 énonce la règle générale, plusieurs autres Principes portent sur des aspects spécifiques de l'attention particulière qui doit être accordée aux groupes vulnérables (voir, par exemple, les principes 13, 19 et 23). Accorder un traitement spécial à certains groupes de personnes déplacées internes ne viole pas le principe d'égalité car certaines situations objectivement différentes ne doivent pas être traitées de façon identique et les vulnérabilités spécifiques doivent être prises en compte. Ainsi, le Conseil de l'Europe déclare dans la Recommandation (2006) 6 relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que «une attention particulière doit être portée à la protection des personnes [...] et aux besoins de protection et d'aide des groupes les plus vulnérables, conformément aux normes pertinentes du droit international.» (par. 3). Une disposition analogue figure dans l'article 4 (1) (e) du Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Plusieurs dispositions du droit humanitaire prévoient expressément que des mesures spéciales doivent être prises par les Parties au conflit pour la protection des enfants et

des femmes. De même, les droits de l'homme couvrent les besoins particuliers des catégories de personnes vulnérables dans des instruments spécifiques tels que la CDE, la CEDEF et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées. L'article 11 de cette Convention est particulièrement important pour les personnes déplacées souffrant d'incapacités en déclarant que «Les États Parties prennent [...] toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.» En ce qui concerne les enfants, la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque du HCR (LVIII) (2007) est explicitement applicable aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et expose en détail les éléments pertinents de la protection de l'enfance. Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999 revêt une importance particulière. Elle oblige, notamment, les États parties à prendre «toutes les mesures appropriées» pour veiller à ce qu'un enfant déplacé «reçoive [...] la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte» (article 23).



## **TITRE II – PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE DEPLACEMENT**

### **Principe 5**

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: Partie II, I.1)*

Le Principe 5 souligne l'importance du respect du droit international pour la prévention des déplacements internes. Le plein respect des normes pertinentes du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, par les acteurs nationaux et internationaux, qu'ils soient ou non de nature gouvernementale (voir, supra, Principe 2), réduit de façon très significative le risque de déplacement interne dans des situations de tensions et de troubles ou de conflits armés. De nombreuses situations de déplacement pourraient être évitées ou réduites au minimum si les droits de l'homme et le droit humanitaire avaient été suffisamment respectés.

## **Principe 6**

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.
  
2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :
  - (a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;
  - (b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent;
  - (c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;
  - (d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et
  - (e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.
  
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques:  
Partie II, IE, II.DF)*

*Paragraphe 1:* En 1998, le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que le but d'énoncer expressément le droit de ne pas être déplacé arbitrairement était de «formuler explicitement un élément encore implicite du droit international». Par rapport à ce contexte, il convenait de souligner le fait que «le droit humanitaire et le droit relatif aux peuples autochtones interdisent expressément les déplacements arbitraires. Dans le droit relatif aux droits de l'homme en revanche, cette interdiction ne ressort qu'implicitement de certaines dispositions, touchant notamment la liberté de circulation, le choix du lieu de résidence, l'inviolabilité du domicile et le droit au logement. Toutefois, ces dispositions ne couvrent pas tous les cas de déplacements forcés étant donné qu'elles n'énoncent pas les circonstances dans lesquelles les déplacements sont admissibles et sont en outre susceptibles de restrictions et de dérogations. Elles mettent néanmoins en évidence une règle générale selon laquelle les déplacements forcés ne peuvent être opérés qu'à titre exceptionnel et doivent, même dans ce cas, être exempts de toute forme de discrimination et d'arbitraire.» (E/CN.4/1998/53, par . 10). Les garanties mentionnées dans cette déclaration comprennent l'article 12 de la DUDH, les articles 12 (1) et 17 du PIDCP, les articles 11 et 22 (1) de la CADH, l'article 12 (1) de la CADHP, l'article 26 (1) de la CArDH, l'article 8 de la CEDH et l'article 2 (1) du Protocole n ° 4 de la CEDH, les articles 49 et 147 I de la quatrième Convention de Genève, les articles 51 (7), 78 (1) et 85 (4) du Protocole I, les articles

4 (3) (e) et 17 du Protocole II, et l'article 16 de la Convention N°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'article 10 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. L'étude du CICR a constaté que les interdictions de déplacement applicables dans les situations de conflits armés font partie du droit international humanitaire coutumier (Etude du CICR Règles 129 et 130). Pris ensemble, ces droits et garanties constituent une base juridique solide pour réaffirmer, en termes généraux, une interdiction générale contre le déplacement arbitraire. La limitation de l'interdiction de ces déplacements arbitraires reflète le fait que la plupart des clauses relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire prévoient des restrictions sur les droits pertinents ou déclarent le déplacement comme admissible dans certaines situations.

En droit international des droits de l'homme, le texte fondamental est l'article 12 du PIDCP. Il garantit non seulement le droit de circuler librement mais aussi le droit de choisir librement son lieu de résidence qui comprend le droit d'y rester (paragraphe 1). Ces droits «ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte» (paragraphe 3). Les garanties concernant le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (art. 17 PIDCP, etc) contiennent des clauses de limitation similaire.

Dans le droit international humanitaire, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, prévoit, relativement aux territoires occupés, que les déplacements forcés de personnes sont autorisés, seulement à titre exceptionnel, si la sécurité de la population, ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Toutefois, les civils ne peuvent être évacués sur le territoire de la Puissance occupante ou dans tout autre pays, et « [l]a population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. » Ces règles sont devenues partie intégrante du droit international coutumier (étude du CICR, Règles 129 (A), 130 et 132). Pour les situations de conflits armés internationaux, l'article 78 (1) du Protocole I, stipule qu'aucune « Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. » En ce qui concerne les conflits armés internes, l'article 17 du Protocole II, interdit « le déplacement de la population civile [...] pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Cette interdiction a acquis le statut de droit international coutumier (étude du CICR, Règle 129 (B)). L'article 4 (3) (e) du Protocole II autorise l'évacuation des enfants pendant les conflits armés non internationaux vers un secteur plus sûr avec le consentement d'un parent ou d'une personne qui en a la garde, à condition que le

déplacement soit temporaire et s'effectue dans le pays.

La déportation des populations civiles à l'intérieur d'un territoire occupé et le déplacement forcé de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, relève des crimes de guerre (article 8 (2) (b) (viii) et (e) (viii) du Statut de Rome) et la déportation ou le transfert forcé des populations civiles relève du crime contre l'humanité (article 7 (1) (d) du Statut de Rome), et, ainsi, de même que les dispositions du droit international humanitaire applicables aux situations de conflits armés internes, elles créent également des obligations à l'égard des acteurs non étatiques,.

Enfin, l'article 16 de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et l'article 10 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones comportent une interdiction contre le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres.

Le déplacement forcé de personnes peut, comme le montre cette analyse, être autorisé dans certaines circonstances, mais les exceptions à la protection contre les déplacements, sont limitées à des cas d'*ultima ratio*, auxquels on ne doit avoir recours que s'il n'y a pas d'autres alternatives. À cet égard, le terme «arbitraire» implique que les actes en question comportent des «éléments d'injustice, d'imprévisibilité et revêtant un caractère déraisonnable» (Nowak, Commentaire au PIDCP, l'article 17, para. 12), notamment parce qu'ils ne sont pas conformes au droit interne, qu'ils poursuivent

des fins qui ne sont pas légitimes à la lumière des exigences du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire, qu'ils ne sont pas fondés sur des raisons objectives et sérieuses, ou qu'ils ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts légitimes, autrement dit, qu'ils manquent de proportionnalité (id.).

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 fournit une liste illustrative et non exhaustive de situations dans lesquelles le déplacement serait arbitraire.

*Sous alinéa (a):* le déplacement est arbitraire, s'il est basé sur des politiques d'apartheid, de «nettoyage ethnique» ou des pratiques similaires, et s'il vise à ou résulte de la modification de la composition ethnique, raciale ou religieuse de la population. Alors même que l'interdiction explicite de «nettoyage ethnique» n'a pas encore été adoptée, l'article 7 (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut le «crime d'apartheid» parmi les crimes contre l'humanité, et explique au paragraphe 2 que le «crime d'apartheid» s'entend «des actes inhumains [...], commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime». Le «nettoyage ethnique» peut remplir ces critères. Cette pratique peut aussi constituer un génocide. Conformément à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide signifie, notamment, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions

d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. On trouve des définitions similaires dans l'article 6 du Statut de Rome pour la Cour pénale internationale et dans l'article 4 du Statut du TPIY. Enfin, « toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque » des droits des peuples autochtones, interdit par l'article 8 (2) (c) de la Déclaration de l'ONU en 2007 sur les droits des peuples autochtones, relève du déplacement arbitraire. Ainsi, les transferts forcés de population, à des fins de «nettoyage ethnique» et à des fins semblables ne peuvent jamais être justifiés en droit international et, par conséquent, doivent toujours être considérés comme arbitraires.

*Sous alinéa (b):* En déclarant que le déplacement de civils serait arbitraire dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, le sous alinéa (b) reflète les articles déjà cités de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles qui ont acquis le statut de droit international humanitaire coutumier, ainsi que les crimes de guerre correspondants (voir ci-dessus, paragraphe 1). En ce qui concerne ces deux circonstances exceptionnelles dans lesquelles le déplacement forcé peut être admissible, le Commentaire du CICR sur l'article 17 du Protocole II explique qu'«il va de soi que l'on ne saurait interdire formellement un déplacement qui éviterait à la population d'être exposée à de graves dangers. [...] La nécessité militaire, comme motif de dérogation à une règle, exige toujours une



appréciation minutieuse des circonstances [...]. L'appréciation de la situation doit se faire d'une façon particulièrement soignée et l'adjectif «impératif» restreint à leur minimum les cas où un déplacement peut être ordonné. Les raisons militaires impératives ne peuvent naturellement pas se justifier par des motifs politiques. Il serait, par exemple, interdit de déplacer une population aux fins d'exercer un contrôle plus effectif sur un groupe ethnique dissident.» (pp. 1494 et 1495).

*Sous alinéa (c):* des projets de développement de grande envergure comme la construction ou la mise en place de barrages, de ports, de mines, de grandes installations industrielles, de chemins de fer, autoroutes, aéroports et canaux d'irrigation peuvent contribuer de manière significative à la réalisation des droits économiques et sociaux. Ces projets peuvent, toutefois, conduire à des déplacements involontaires, des relocalisations ou des réinstallations. Le sous alinéa (c) n'interdit pas un tel déplacement qui est souvent acceptée comme une composante du développement d'un pays. Elle s'assure, plutôt, que le développement ne puisse pas être utilisé comme argument pour masquer la discrimination ou toute autre violation des droits de l'homme, en soulignant que les déplacements liés au développement ne sont permis que si ces projets sont justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public, c'est-à-dire, lorsque les exigences de nécessité et de proportionnalité sont respectées. Comme ceci correspond à la restriction du droit à la liberté de circulation et de séjour prévues par les dispositions relatives aux droits de l'homme, l'alinéa (c) reflète pleinement le droit international des droits de l'homme.

En outre, les organisations internationales comme la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont abordé la question des déplacements involontaires causés par des projets de développement et ont émis des lignes directrices ou directives opérationnelles sur ces sujets. Ainsi, le Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.12 de 2001 (remplaçant la précédente directive 4.30) souligne que l' «.[o]n s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet » De même, les Lignes directrices de 1992 de l'OCDE établies à l'intention des organismes d'aide concernant le déplacement involontaire et la réinstallation dans le cadre de projets de développement, explique que «.[i]l faut éviter ou minimiser chaque fois que cela est possible les déplacements involontaires de populations, en explorant toutes les solutions – variantes viables pour la conception du projet. Dans tous les cas, il y a lieu de prendre sérieusement en compte la possibilité de renoncer à l'exécution du projet (la solution consistant à « ne pas agir ») et il faut donner aux besoins des populations et à la nécessité de protéger l'environnement toute l'importance qu'ils méritent dans l'élaboration des décisions .» Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement stipulent que toute expulsion dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement doit être: «a) autorisée par la loi; b) exécutée dans le respect du droit international des droits de l'homme; c) entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun; d) raisonnable et proportionnée à son objet; e) réglementée de manière à assurer une

indemnisation et une réadaptation complètes et équitables» (A/HRC/4/18, par. 21).

*Sous alinéa (d)*: le déplacement forcé en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine est arbitraire s'il est effectué pour des raisons autres que la sécurité et la santé des personnes concernées. Cela est conforme aux dispositions relatives aux droits de l'homme garantissant la liberté de circulation et le droit de choisir librement sa résidence, qui autorisent des limitations à ces droits seulement en cas de nécessité et lorsque des raisons objectives existent. D'autres raisons que celles mentionnées dans l'alinéa (d) sont difficilement imaginables dans les situations de catastrophes d'origine naturelles ou humaines. Dans certaines circonstances, le devoir de protéger, en tant qu'obligation de l'Etat d'assurer le droit à la vie, oblige les autorités à ordonner et à mettre en oeuvre une évacuation afin de prévenir des dangers graves et imminents.

(Voir Cour européenne des droits de l'homme, Öneriyildiz c. Turquie, requête 48939/99 (2004), par. 89).

Sous alinéa (e): enfin, le déplacement forcé est arbitraire s'il est utilisé comme une punition collective. L'interdiction de la punition collective est solidement ancrée dans le droit humanitaire. Ainsi, l'article 33 (1) de la quatrième Convention de Genève, l'article 75 (2) (d) du Protocole I et l'article 4 (2) (b) du Protocole II déclarent expressément l'interdiction des punitions collectives. Cette interdiction fait également partie du droit international humanitaire coutumier applicable

dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 103). En ce qui concerne l'article 33 (1) de la quatrième Convention de Genève, le Commentaire du CICR explique que l'interdiction se réfère à «des sanctions, de tout ordre, infligées à des personnes ou à des groupes entiers de personnes, au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires et ce pour des actes que ces personnes n'ont pas commis» (p. 225). Le Commentaire de l'article 4 (2) (b) du Protocole II souligne que «la notion de punition collective [...] doit s'entendre dans son acception la plus large et concerne non seulement les sanctions d'ordre judiciaire, mais aussi les sanctions de tous ordres (exemple: confiscation des biens d'une famille)» (p. 1398).

Dans le droit international relatif aux droits de l'homme, l'interdiction des punitions collectives n'est pas explicitement mentionnée. Néanmoins, cette punition, selon sa forme, peut constituer une violation de plusieurs droits de l'homme, y compris la présomption d'innocence, le droit à la sécurité, et l'interdiction de la détention arbitraire et de traitements cruels ou inhumains.

*Paragraphe 3:* Si le déplacement se produit, il ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances. Cette exigence est une expression du principe général de proportionnalité qui doit être respecté chaque fois qu'une restriction aux droits de l'homme est imposée. Il est expressément prévu à l'article 16 (3) de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, que «chaque fois que

possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.» En outre, l'article 49 (2) de la quatrième Convention de Genève stipule que «la population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin». Selon le droit coutumier international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, «les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister » (étude du CICR, Règle 132). Les normes relatives aux droits de l'homme garantissant la liberté de circulation et la liberté de choisir sa résidence permettent des restrictions que si les mesures répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité. Le déplacement prolongé dans des situations où les circonstances ne nécessitent plus de restrictions à ces droits serait clairement en contradiction avec ces critères. En outre, il empêcherait la recherche de «solutions durables [aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays], notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion » demandé par la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme dans sa Déclaration et Programme d'action (A / CONF. 157/23, 12 Juillet 1993, partie I, par. 23).

## **Principe 7**

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de

personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées:

- (a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
- (b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
- (c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
- (d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur

- réinstallation;
- (e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
  - (f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: Partie II, IE2-6)*

Le Principe 7 décrit les normes et les modalités qui doivent être observées lorsque le déplacement est en cours. Elles sont applicables dans tous les cas de déplacement, quelle qu'en soit la cause. En principe, elles s'appliquent, que le déplacement soit permis ou non, ce qui signifie que le caractère arbitraire du déplacement dans une situation donnée ne justifie pas une dérogation aux exigences du Principe 7. En particulier, le paragraphe 2 peut être respecté même en cas de déplacement arbitraire, tandis que l'absence de mesures conformes au paragraphe 3, peut être une indication que le déplacement sert, par exemple, à des fins de nettoyage ethnique ou de punition collective.

*Paragraphe 1:* conformément au paragraphe 1, les autorités concernées doivent faire en sorte que toutes les autres possibilités aient été étudiées avant de prendre une décision nécessitant le déplacement forcé de personnes. En outre, si aucune solution alternative n'existe pour éviter le déplacement, les autorités devront réduire au

minimum la portée et l'impact négatifs de la réinstallation. Cette disposition reflète les obligations de l'article 12 (3) du PIDCP et les garanties similaires des droits de l'homme sur le fait que les restrictions aux droits à la liberté de circuler librement et de choisir librement sa résidence doivent être nécessaires et proportionnelles. Ces critères exigent «un équilibre précis entre le droit à la liberté de mouvement et les intérêts à protéger par l'ingérence. L'ingérence est nécessaire que lorsque la gravité et l'intensité sont proportionnelles à un des objectifs figurant à l'article 12 (3)» (Nowak, Commentaire au PIDCP, article 12, para. 36). Ce principe est également inscrit dans le Manuel opérationnel de la Banque mondiale 4.12 et dans les Lignes directrices de l'OCDE de 1992 pour les organismes d'aide concernant le déplacement involontaire et la réinstallation dans des projets de développement. Selon les lignes directrices de l'OCDE, «le déplacement des populations doit être évité ou minimisé en explorant toutes les solutions variantes viables pour la conception du projet. [...] Lorsqu'un déplacement est inévitable, il convient d'établir les plans de réinstallation en tenant soigneusement compte des besoins des populations et de la nécessité de protéger l'environnement.»

De même, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement soulignent au paragraphe 32 que «les États doivent en priorité étudier des stratégies qui permettent de réduire les déplacements. Il faudrait réaliser des évaluations amples et globales avant d'entreprendre tout projet susceptible d'aboutir à des



expulsions et des déplacements liés au développement, afin de garantir pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes, groupes et communautés qui risquent d'être affectés, et en particulier de les protéger contre les expulsions forcées. L'évaluation des conséquences des expulsions devrait également inclure la recherche de solutions de remplacement et la mise au point de stratégies visant à minimiser les préjudices.»

*Paragraphe 2:* Le libellé du paragraphe 2 correspond à l'article 49 (3) de la quatrième Convention de Genève. De même, l'article 17 (1) du Protocole II prévoit que «si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ». Le paragraphe 2 correspond également aux exigences du droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règle 131). En outre, la directive opérationnelle de la Banque mondiale 4.12 et les Lignes directrices l'OCDE de 1992 prévoient une série de mesures similaires pour d'autres situations que les cas de conflit armé. Dans des circonstances qui se situent en dessous du seuil d'application du droit humanitaire, on peut tirer du contenu du paragraphe 2 des garanties des droits de l'homme relatifs aux droits sociaux (articles 10 et 11 du PIDESC) et à la protection de la famille (article 17 PIDCP).

*Paragraphe 3:* dans les cas où le déplacement involontaire a lieu dans des circonstances autres que la

phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, le paragraphe 3 prévoit un certain nombre de garanties procédurales et des garanties en vue d'assurer l'équité du processus de déplacement et des procédures de prise de décision. On trouve des garanties similaires dans la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que la directive opérationnelle de la Banque mondiale 4.12, les Lignes directrices de l'OCDE de 1992 pour les organismes d'aide concernant le déplacement involontaire et la réinstallation dans des projets de développement, et les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

Les principes énoncés aux alinéas (a) et (e), stipulant que seules les autorités compétentes habilitées par la loi peuvent ordonner la mise en œuvre et le transfert des personnes, ainsi que le droit à un recours effectif comme indiqué à l'alinéa (f), découlent des principes généraux des droits de l'homme. En ce qui concerne l'article 12 (3) du PIDCP, il a été suggéré que les restrictions sur la liberté de mouvement et de choix de résidence soient établies par un organe législatif (Nowak, Commentaire, PIDCP, article 12, para. 29) et que le droit à un recours dans de tels cas puisse être tiré de l'article 2 (3) du PIDCP. En ce qui concerne les alinéas (b) et (c), on peut se référer à l'article 16 de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et à l'article 10 de la Déclaration de l'ONU de 2007 sur les droits des peuples autochtones, qui prévoient que le déplacement et la réinstallation des peuples concernés « ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en

toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.» (Article 16, Convention n°169). En outre, dans le cas où un retour sur leurs terres traditionnelles est impossible, « ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement » ou par une indemnisation en espèces ou en nature s'ils le préfèrent. (id., article 16 (4)). Enfin, les personnes déplacées «doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait» (id., Article 16 (5) et l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies). La Banque mondiale et l'OCDE soulignent l'importance de planifier la réinstallation des populations déplacées et d'inclure dans ces plans, entre autres, des dispositions relatives au cadre juridique, à la participation communautaire et à l'indemnisation. Des dispositions similaires sont incluses dans les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

### **Principe 8**

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques:  
Partie II, IA)*

Les Principes directeurs exposent explicitement les situations dans lesquelles le déplacement est arbitraire (voir le principe 6). Ils identifient également, que le déplacement soit arbitraire ou non, les façons de procéder qui sont contraires aux garanties des droits de l'homme. En particulier, le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole les droits indérogeables à la vie et à ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Principe 9**

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques:  
Partie II, III)*

L'article 13 (1) de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux reconnaît que «les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation. »

Lorsque le déplacement de ces peuples est jugé nécessaire, l'article 16 (3) de la Convention stipule que

«ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.» De même, l'article 10 de la Déclaration de l'ONU de 2007 sur les droits des peuples autochtones énonce qu'ils «ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour ».

L'obligation qui est faite aux Etats de porter une attention particulière à la dépendance et l'attachement particulier à la terre des groupes autochtones, des pasteurs, des minorités et autres se reflète également dans la directive opérationnelle de la Banque mondiale 4.12, dans les lignes directrices de l'OCDE de 1992 pour les organismes d'aide concernant le déplacement involontaire et la réinstallation dans le cadre de projets de développement, et dans les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

## **TITRE III - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT**

### **Principe 10**

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- (a) Le génocide;
- (b) Le meurtre;
- (c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- (d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

- (e) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- (f) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;
- (g) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou

- empêcher des opérations militaires;
- (h) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
  - (i) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: Paragraphes. 66-101; 109-113; 157-164)*

*Paragraphe 1:* Le libellé des deux premières phrases du paragraphe 1 suit de près l'article 6, paragraphe 1 du PIDCP. Le droit à la vie est le droit de l'homme le plus fondamental et, par conséquent, tous les traités relatifs aux droits de l'homme en font un droit indérogeable. Il interdit, entre autres, les exécutions sommaires ou arbitraires. L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit aux Parties à un conflit armé interne, de commettre des actes de violences « notamment le meurtre sous toutes ses formes » portant atteinte « à la vie et à l'intégrité corporelle » des personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités (personnes « hors de combat »). Cette garantie a été développée par les articles 27 et 32 de la quatrième Convention de Genève, l'article 75 (2) du Protocole I et l'article 4 du Protocole II. Les deux protocoles soulignent que l'exécution de ces actes, mais également la menace de commettre les actes précités, sont interdits. L'incitation directe et publique à commettre des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle est explicitement interdite par le droit international dans l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article 25 (3) (e) en liaison avec les

articles 6 (génocide) et 8 (2) (c) (i) (les atteintes à la vie, en particulier le meurtre) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les alinéas (a) à (d) du paragraphe 1 énoncent une liste non exhaustive d'actes qui menacent le droit à la vie et dont les personnes déplacées peuvent être victimes. L'exécution de ces actes, mais aussi la menace de commettre les actes précités, sont interdites. On peut trouver une définition du génocide dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Conformément à son article II, le génocide est «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. » On trouve une définition similaire à l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Convention internationale de 2007 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées entend par «disparition forcée » « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou



de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.» (article 2; voir également le préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 18 décembre 1992, résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies). Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient une définition similaire, mais elle l'a élargi pour inclure les disparitions réalisées par « une organisation politique » (article 7 (2) (i)).

*Paragraphe 2:* Le deuxième paragraphe traite du droit à la vie des personnes déplacées internes qui se trouvent dans des situations de conflit armé. Il s'inspire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et plusieurs autres dispositions de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles y compris les articles 13 et 14 du Protocole II, selon lesquels les attaques ou les actes de violence contre des personnes qui n'ont pas participé ou ne participent plus aux hostilités (les personnes hors de combat) sont interdits. Conformément à ces dispositions, le droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, interdit « d'attaquer des personnes reconnues comme étant hors de combat. Est hors de combat toute personne: a) qui est au pouvoir d'une partie adverse; b) qui est sans défense du fait qu'elle a perdu connaissance, ou du fait d'un naufrage, de blessures ou de maladie; ou c) qui exprime clairement son intention de se rendre; à condition qu'elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de

s'évader.» (Etude du CICR, Règle 47). Ces notions couvrent des personnes déplacées internes dans différentes situations, mais elles précisent que les personnes déplacées qui prennent les armes ou qui sont directement engagées dans des hostilités ne sont pas protégées contre une attaque.

Le sous alinéa (a) interdit les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de «zones de tir libre» dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées. Ce sous alinéa reflète le principe fondamental de la distinction, c'est-à-dire, l'obligation faite aux parties à un conflit de distinguer en tout temps les civils et les combattants et de ne diriger leurs attaques que contre des membres des forces armées et autres personnes participant directement aux hostilités, mais jamais contre des civils qui n'y participent pas. Ces règles ne sont pas seulement présentes dans les articles 48 à 51 du Protocole I et l'article 13 du Protocole II, mais font également partie du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règles 1, 5 et 6). Leur violation constitue des crimes de guerre (article 8 (2) (b) (i) et (e) (i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Les attaques indiscriminées sont aussi une violation du principe de distinction (article 51 (4) Protocole I; étude du CICR, Règle 11, applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux), comme par exemple, « a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat

qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.» (article 51 (4) du Protocole I; de même, étude du CICR, Règle 12).

Ces dispositions font obstacle à la création de zones dans lesquelles des civils peuvent être attaqués de manière indiscriminée. Par conséquent, l'interdiction explicite de la création de « zones de tir libre » ne crée pas une nouvelle norme.

Conformément à l'alinéa (b), l'utilisation de la famine comme méthode de combat est interdite. Le libellé s'inspire de l'article 54 (1) du Protocole I et l'article 14 du Protocole II. Il est donc interdit « d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. » (article 54 (2) Protocole I). La famine comme méthode de combat est

également interdite par le droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 53) et constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux (article 8 (2) (b) (xxv) Statut de Rome de la Cour pénale internationale). L'article II (c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle constitue un acte de génocide. Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit implicitement la famine comme méthode de combat. En plus des protections prévues concernant le droit indérogeable à la vie dans l'article 6, PIDCP, l'article 11 PIDESC énonce le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, et le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim. En ce sens, l'Observation générale n° 3 [1990] du Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne qu'«un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel [...] est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte» (par. 10), une condition certainement rencontrée partout où la famine est utilisé comme méthode de guerre.

Le sous alinéa (c) reflète les dispositions de l'article 51 (7) du Protocole I qui interdisent explicitement l'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires. Une protection similaire est offerte dans l'article 28, de la quatrième Convention de Genève. Le droit international humanitaire coutumier interdit aussi l'utilisation de boucliers humains et étend cette

interdiction aux conflits armés non internationaux (étude du CICR, Règle 97). Cependant, ni les droits de l'homme ni le droit international humanitaire ne prévoient de protection spécifique contre l'utilisation des personnes déplacées internes comme boucliers humains dans des situations de tensions ou de troubles. En énonçant que les personnes déplacées internes ne doivent pas être utilisées comme boucliers humains, indépendamment de la situation et l'objet protégé par ces boucliers, les Principes directeurs comblent cette lacune. Cela se justifie, en particulier, parce que l'utilisation de civils comme boucliers humains, pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant et pourrait affecter leur droit à la vie ainsi que leur intégrité physique ou mentale, telle que protégée par plusieurs dispositions relatives aux droits de l'homme.

Le sous alinéa (d) interdit explicitement les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées. Cette interdiction est couverte par les dispositions de la quatrième Convention de Genève, les Protocoles, le droit international humanitaire coutumier, qui interdisent les attaques ou les actes de violence contre des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Le sous alinéa (d) reflète en outre la Conclusion n°48 (XXXVIII) du Comité Exécutif du HCR qui condamne «toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier, celles qui sont perpétrées lors d'attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés» et exhorte les États «de

s'abstenir de ces violations qui sont contraires aux principes du droit international et, dès lors, ne peuvent être justifiées », ainsi que la Conclusion n°72 (XLIV) du Comité Exécutif du HCR et la résolution 39/140 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1984, qui abordent également la question de la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Enfin, l'alinéa (e) protège les personnes déplacées contre l'utilisation de mines antipersonnel et reflète ainsi l'interdiction progressive de l'utilisation de tels dispositifs. Les divers efforts visant à interdire les mines terrestres antipersonnel ont abouti à l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en septembre 1997 qui est entrée en vigueur le 1er mars 1999. Selon l'article 2 (1) de cette Convention, on entend par «mine antipersonnel», «une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ». Le droit international humanitaire coutumier n'interdit pas l'utilisation de mines antipersonnel, mais peut contraindre une partie au conflit qui a utilisé ces mines à «les enlever ou les neutraliser d'une autre manière afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement» à la fin des hostilités actives (étude du CICR, Règle 83).

## **Principe 11**

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.
  
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :
  - (a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;
  - (b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
  - (c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 114-142; 172-179)*

*Paragraphe 1:* Le libellé du premier paragraphe suit l'article 5 (1) de la CADH, selon lequel «toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et

morale. » De même, l'article 5 de la CADHP confirme l'intégrité physique, mentale et morale des individus. Les actes violant l'intégrité physique, mentale et morale des individus ne sont pas explicitement mentionnés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais ils sont couverts par l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncés, notamment, dans l'article 7 du PIDCP, l'article 37 (a) de la CDE, l'article 5 (2) de la CADH, l'article 8 de la CARDH, l'article 5 de la CADHP, et l'article 3 de la CEDH. Le Comité des droits de l'homme a reconnu, dans son Observation générale n°20 [44], que l'objectif de l'article interdisant un traitement cruel, inhumain ou dégradant est de «protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu» (par. 2). En outre, tant l'article 75 (2) (a) du Protocole I et l'article 4 (2) (a) du Protocole II interdisent, entre autres, les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes.

*Paragraphe 2:* Ce paragraphe reprend le principe général énoncé au paragraphe 1 et fournit une liste non exhaustive de violations du droit à l'intégrité auquel les personnes déplacées internes risquent d'être exposées pendant le déplacement ou dans les camps. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est non seulement indérogeable, mais aussi absolue. Elle ne supporte aucune restriction ou exception, quelles que soient les circonstances. Pendant les périodes de conflit armé, quelle que soit leur nature, plusieurs dispositions dont l'article 3 commun, l'article 75 (2) (a) du Protocole I et l'article 4 (2) (a) du Protocole II, et le droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règle 90) interdisent les traitements cruels tels



que la torture, les mutilations ou toute forme de peines corporelles. Les personnes déplacées sont donc protégées par le droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale dans toutes les situations, même si leur liberté a été restreinte. En outre, il est explicitement indiqué que les menaces ou l'incitation à commettre des actes de violence à l'égard de la dignité ou de l'intégrité physique, mentale et morale des personnes déplacées internes sont interdites.

Même si «la violence liée au genre» interdite par l'alinéa (a) affecte particulièrement les femmes et les filles, le terme se réfère à la violence contre les individus des deux sexes. Dans le cadre des Principes directeurs, la violence liée au genre doit être comprise comme tout acte de violence causant, ou pouvant causer, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques liées au genre, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition suit celle qui figure à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'article 1 de la Convention Interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. Il en élargit la portée de manière à couvrir les individus des deux sexes. Les instruments des droits de l'homme soulèvent implicitement la question de la violence liée au genre en interdisant toute discrimination fondée sur le sexe et en garantissant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des

traitements cruels, inhumains ou dégradants (par exemple, l'article 7, en liaison avec l'article 2 (1) et 3 du PIDCP). Comme l'article 76 (1) du Protocole I, l'article 27 (2) de la quatrième Convention de Genève stipule que «les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.» Le droit international humanitaire coutumier interdit le viol et d'autres formes de violence sexuelle sans distinction de sexe (étude du CICR, Règle 93). Le viol peut être puni comme étant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (articles 7 (1) (g) et 8 (2) (e) (vi) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

Se référant à l'alinéa (b), l'article 1 (1) de la Convention relative à l'esclavage de 1926 définit l'esclavage comme «l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». En outre, l'article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, interdit, entre autres, «(a) la servitude pour dettes [...]; (b) [le servage ...]; (c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle: (i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; (ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; ou (iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne; (d) Toute institution ou pratique en vertu de

laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent». L'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Au paragraphe 2 (c), il entend par «réduction en esclavage (...), le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants». L'article 6 de la CEDEF impose aux Etats parties de prendre «toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes». Les articles 32 à 36 de la CDE interdisent le travail des enfants, que les enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de stupéfiants, l'exploitation sexuelle des enfants et la vente ou la traite d'enfants. La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants exige que les États interdisent et éliminent, entre autres, «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » ainsi que «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques» (article 3 (a) et (b) en liaison avec l'article 1). En droit international humanitaire, l'esclavage sous toutes ses

formes est explicitement interdit par l'article 4 (2) (f) du Protocole II et du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 94). Il est, de plus, implicitement interdit par le Statut et traitement des personnes protégées «qui ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne» (article 27 (1) quatrième Convention de Genève) et par l'interdiction des «atteintes à la dignité de la personne» (article 75 (2) (b) du Protocole I).

Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées tels que mentionnés à l'alinéa (c) (par exemple, les exécutions sommaires en public) sont interdits par l'article 51 (2) du Protocole I, l'article 13 (2) du Protocole II, et le droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règle 2).

## **Principe 12**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.

4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 143 à 164)*

*Paragraphe 1:* Le libellé de ce paragraphe correspond à l'article 9 (1) du PIDCP, selon lequel «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire». On retrouve des dispositions similaires dans les principaux instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme: entre autres, l'article 37 (b), de la CDE, l'article 7, de la CADH, l'article 6, de la CADHP, l'article 14 de la CARdH, et l'article 5 (1) de la CEDH. Les restrictions et dérogations au droit à la liberté ne sont autorisées que pour certains motifs limités. Pour les conflits armés internationaux, l'article 78 de la quatrième Convention de Genève stipule que «si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement». Toutefois, le droit humanitaire applicable aux conflits non internationaux n'interdit pas explicitement la détention arbitraire de civils. Il traite la question de leur détention ou de leur internement en énonçant des normes minimales à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé (voir l'article 5 Protocole

II). Le paragraphe 1 traite de cette lacune en affirmant l'interdiction de l'arrestation ou la détention arbitraire dans toutes les situations.

En ce qui concerne l'article 9 (1) du PIDCP, il a été indiqué que « l'interdiction de l'arbitraire doit s'interpréter au sens large. Les cas de privation de liberté prévus par la loi ne doivent pas être manifestement disproportionnés, injustes ou imprévisibles, et la manière spécifique dont une arrestation est menée ne doit pas être discriminatoire et elle doit être appropriée et proportionnée au vu des circonstances de l'affaire» (Nowak, commentaire du PIDCP, l'article 9, par. 30). Le même raisonnement devrait s'appliquer pour le principe 12 (1).

*Paragraphe 2:* Ce paragraphe stipule que les personnes déplacées internes ne doivent pas être internées ou confinées dans un camp à moins que de telles mesures ne s'avèrent absolument nécessaires. Ce principe porte sur l'utilisation de camps fermés desquels les personnes déplacées ne peuvent pas sortir, et il doit être distingué de l'utilisation des camps où les personnes peuvent aller et venir. Il reflète à la fois la notion d'arbitraire énoncée dans l'article 9 (1) du PIDCP, et celle de l'article 78, de la quatrième Convention de Genève. Cette dernière disposition permet l'internement ou la résidence forcée de civils dans les territoires occupés, si de telles mesures sont nécessaires pour d'impérieuses raisons de sécurité de l'Etat. Le Commentaire du CICR à la quatrième Convention de Genève indique, que dans ce contexte «seule la nécessité absolue, fondée sur les exigences de la sécurité de l'Etat, peut commander le recours à ces

deux mesures si toutefois cette sécurité ne peut être assurée à l'aide de moyens moins sévères.» (p. 258). Le droit international humanitaire coutumier reconnaît que l'internement ou la détention répondant à d'impérieuses raisons de sécurité, doivent cesser dès que les raisons qui le motivent n'existent plus (étude du CICR, Règle 128 (B) et (C)). Il constitue en cela une expression du principe de proportionnalité qui doit guider à la fois les droits de l'homme et le droit humanitaire dans l'application de l'interdiction de la détention arbitraire et de l'internement.

*Paragraphe 3:* en indiquant explicitement que les personnes déplacées internes ne doivent pas être arrêtées ou détenues en raison de leur déplacement, le paragraphe 3 énonce que l'arrestation ou la détention d'une personne simplement parce qu'il ou elle est déplacée serait discriminatoire et, par conséquent, arbitraire. Ainsi, le paragraphe 3 précise le principe général, inscrit dans le principe 1 (1) que les personnes déplacées internes ne doivent pas être discriminées en raison du déplacement. La détention des personnes déplacées internes par exemple au seul motif qu'elles n'ont pas de papiers à la suite de leur déplacement serait donc arbitraire.

*Paragraphe 4:* ce paragraphe reflète plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève et des deux Protocoles, ainsi que du droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 96). Alors que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et les articles 4 (2) (c) du

Protocole II interdisent de prendre des civils en otage dans le cadre de conflits armés non internationaux, les articles 34 de la quatrième Convention de Genève et 75 (2) (c) du Protocole I stipulent la même interdiction pour les conflits internationaux. Dans son commentaire de l'article 4 (2) (c) du Protocole II, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), explique que « les otages sont des personnes qui se trouvent de gré ou de force, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'un de ses agents et qui répondent, sur leur liberté, leur intégrité corporelle ou leur vie, de l'exécution des ordres donnés par les personnes entre les mains desquelles elles se trouvent ou des actes hostiles commis contre elles (30)» (p. 1399). Les droits de l'homme ne traitent pas explicitement la question de la prise d'otage. Toutefois, la prise d'otage est implicitement interdite par le droit à la liberté individuelle.

### **Principe 13**

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les*



*paragraphes 165 à 171)*

*Paragraphe 1:* En affirmant que les enfants déplacés ne doivent pas être enrôlés ou être contraints ou autorisés à prendre part aux hostilités, le paragraphe 1 réaffirme plusieurs dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Conformément à l'article 77 (2) du Protocole I, «les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.» De même, l'article 4 (3) (c) du Protocole II énonce que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ». La « participation directe » aux hostilités ne couvre pas seulement le combat réel, mais aussi la collecte et la transmission de renseignements militaires, le transport d'armes et de munitions ainsi que la fourniture d'équipements (voir le commentaire du CICR sur le Protocole I, p. 925). Ces règles font également partie du droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règles 136 et 137). L'article 8 (2) (b) (xxvi) et (e) (vii) du Statut de Rome compte parmi les crimes de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. L'article 38 de la CDE appelle les États à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes

n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités» (par. 2) ainsi que de s'abstenir « d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.» (par. 3). La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (article 1 et 3 (a)) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 22 (2)) contiennent une interdiction similaire. La Conclusion 107 (LVIII) (2007) du Comité exécutif qui est applicable aux enfants déplacés internes, invite également les États et autres acteurs concernés à « Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion » (par. (h) (vi)).

Le paragraphe 1 n'indique pas de limite d'âge pour protéger les enfants déplacés internes contre le recrutement. Cela s'explique en partie par le fait qu'au moment de la rédaction de ce paragraphe, des négociations étaient en cours sur un protocole additionnel à la CDE qui relèverait l'âge limite à dix-huit ans. Aujourd'hui, les dispositions pertinentes des Protocoles et de la CDE précisent que la participation des enfants de moins de quinze ans est clairement interdite dans tous les cas. Au-delà de cet âge, ce sont l'article 77 (2) du Protocole I et l'article 38 (3) de la CDE qui s'appliquent, en précisant que: « lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées». Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 n'interdit pas le recrutement d'enfants âgés entre 15 et 18 ans, mais elle oblige les États Parties à prendre « toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités » (article 1) et de veiller « à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées » (article 2). La Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants relève l'âge minimum de l'enrôlement et la participation aux hostilités à dix-huit ans.

*Paragraphe 2:* l'article 51 (1) de la quatrième Convention de Genève interdit à la Puissance occupante d'astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. En outre, l'article 51 (2) de la quatrième Convention de Genève stipule que « [l]es personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. » Cependant, ces dispositions ne protègent que la population civile d'un territoire occupé. En revanche, les traités relatifs aux droits de l'homme ne traitent pas explicitement la question du recrutement, au contraire l'article 8 (3) (ii) du PIDCP par exemple, énonce que l'obligation d'accomplir le service militaire n'est pas considérée comme travail forcé ou obligatoire. Des dispositions analogues figurent dans les articles 4 (3) (b) de la CEDH et 6 (3) (b) de la CADH. Cependant, tous les traités des droits de l'homme interdisent la discrimination et insistent sur le droit de ne pas être

soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le recrutement discriminatoire des personnes déplacées internes et l'utilisation de traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les obliger à s'enrôler ou les punir en cas de refus violeraient ces garanties. Il s'ensuit que les droits de l'homme reconnaissent implicitement que les pratiques de recrutement dégradantes ou discriminatoires sont interdites. En ce sens, le paragraphe 2, stipule explicitement, en matière d'enrôlement, l'interdiction générale de discrimination à l'égard des personnes déplacées fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées internes, telles qu'énoncées dans le Principe 1.

#### **Principe 14**

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 221 à 235)*

*Paragraphe 1:* Ce paragraphe ne traite pas la question de la protection contre le déplacement (voir le principe 6), mais plutôt le droit à la libre circulation au cours du déplacement. Son libellé correspond à l'article 12 (1) du PIDCP, selon lequel « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler

librement et d'y choisir librement sa résidence. » On trouve des dispositions similaires, entre autres, à l'article 13 (1) de la DUDH, l'article 2 (1) du Protocole n ° 4 de la CEDH, l'article 22 (1) de la CADH, l'article 12 (1) de la CADHP, et l'article 26 (1) de la CArDH. Plusieurs de ces instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient expressément des restrictions à ces libertés. Ainsi, l'article 12 (3) du PIDCP stipule que ces droits «ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 traite explicitement de la situation des personnes déplacées internes, réinstallées dans des camps ou autres zones d'installation, et, énonce leur droit d'entrer et de sortir librement de ces camps ou autres zones d'installation. Ce droit est implicite dans le concept général de la liberté de circulation et constitue un aspect de ce droit qui est particulièrement important pour les personnes déplacées internes. Il s'applique aux camps et aux zones d'installation ouverts. La question des camps et zones d'installation fermés est abordée dans le Principe 12 (2).

### **Principe 15**

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- (a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre

- partie du pays;
- (b) Le droit de quitter leur pays;
  - (c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
  - (d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 221 à 257)*

*Le sous-alinéa (a)* énonce le droit des personnes déplacées internes de chercher refuge dans une autre partie du pays. Même si, ni les droits de l'homme ni les dispositions du droit humanitaire ne reconnaissent explicitement un tel droit, le droit de chercher refuge dans une autre partie du pays est implicitement garanti par le droit international. Les droits de l'homme protègent la liberté de circulation (voir, supra, les annotations au Principe 14 (1)). Cette liberté « signifie le droit de circuler librement sur l'ensemble du territoire d'un État Partie » (Nowak, commentaire du PIDCP, l'article 12, para.12). Ainsi, si la sécurité personnelle est menacée dans une partie du pays, le droit à la liberté de circulation accorde aux personnes déplacées le droit de circuler et de chercher refuge dans une autre partie de leur pays.

*Le sous alinéa (b)* reflète plusieurs dispositions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 13 (2) de la DUDH stipule que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » De même, l'article 12 (2) du PIDCP, l'article

2 (2) du Protocole n ° 4 de la CEDH, l'article 22 (2) de la CADH et l'article 12 (2) de la CADHP énoncent le droit de quitter son propre pays. Ce droit peut être limité par des restrictions prévues par la loi, et nécessaires pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, et des droits et des libertés d'autrui. Le droit humanitaire ne garantit pas un droit général pour les civils de quitter le pays dont ils sont ressortissants.

En affirmant que les personnes déplacées internes ont le droit de quitter leur pays, les Principes directeurs s'appuient sur les droits de l'homme. Même en période de conflit armé, le droit de quitter son propre pays reste applicable tant qu'aucune dérogation à cette garantie n'a été déclarée.

*Le sous alinéa (c):* En affirmant que les personnes déplacées internes ont le droit de chercher asile dans un autre pays pour échapper à la persécution, l'alinéa (c) réaffirme les garanties de l'article 14 (1) de la DUDH, l'article 22 (7) de la CADH et de l'article 12 (3) de la CADHP. En 1993, la Déclaration et Programme d'action de Vienne a réaffirmé « que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution. » (partie I, par. 23). Ce droit est souligné par le fait que certaines des principales causes de déplacements internes se reflètent dans les définitions de réfugiés au niveau régional. L'article 1 (2) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969

régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique prévoit que le terme «réfugié» s'applique, notamment, aux personnes qui fuient les «événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». De même, l'article III (3) de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés inclut dans sa définition des réfugiés d'Amérique centrale « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. » Le terme « persécution » au sens de la définition du réfugié dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 doit également être compris comme ayant aussi lieu dans les situations de conflit armé. Dans sa Conclusion générale sur la protection internationale n°85 (XLIX) datant de 1998, le Comité exécutif du HCR a exprimé «sa vive préoccupation devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier.»

Enfin, l'alinéa (d) énonce le droit des personnes déplacées internes d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé seraient en danger. C'est le corollaire du principe selon lequel le retour doit être volontaire (voir le Principe 28), mais formulé de cette manière il énonce un principe nouveau, sans



antécédent direct dans les instruments existants. Il a été explicitement reconnu au niveau régional par le Conseil de l'Europe quand il a déclaré que «Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être renvoyées vers des lieux où elles seraient exposées à un risque réel de traitement contraire » au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.<sup>16</sup>

La protection contre le retour forcé vers des situations de danger est bien établie dans le principe de *non-refoulement*, issu du droit des réfugiés, et dans les principales garanties des droits de l'homme relatives à la torture et l'expulsion ou l'extradition des étrangers. Comme l'interdiction du retour des personnes déplacées internes vers des situations de danger peut contribuer de manière significative à leur protection physique et à leur sécurité, l'alinéa (d) répond à un besoin important en appliquant, par analogie, le droit des réfugiés et des étrangers au domaine du déplacement interne. Par conséquent, le libellé de cet alinéa fait écho à différentes sources de droit des réfugiés et des droits de l'homme. Le principe de *non-refoulement* à l'article 33 (1) de la CSR51 stipule qu' :«aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Ce principe fondamental de protection des réfugiés est largement considéré comme faisant partie du droit

international coutumier et trouve des correspondances directes dans le domaine des droits de l'homme. L'article 3 (1) de la Convention contre la torture stipule qu'« aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. » L'article 22 (8) de la CADH dispose qu'« en aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.»

En droit des réfugiés et en droit des droits de l'homme, les États sont responsables de la violation du principe de *non-refoulement* et du renvoi forcé des étrangers vers des situations de danger. La Cour européenne des droits de l'homme fait découler l'interdiction de retour de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (article 3 de la CEDH), et renvoie à la responsabilité «de l'Etat contractant qui extrade, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés »<sup>17</sup> De même, le Comité des droits de l'homme souligne qu'en vertu de l'article 7, du PIDCP, les États parties « ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement.»<sup>18</sup> Lorsque ce raisonnement est appliqué au contexte du déplacement interne, il est clair que les États ont l'obligation de faire en sorte que les personnes

déplacées ne soient pas contraintes de retourner ou de se réinstaller dans des lieux où leur vie ou leur liberté sont menacées.

### **Principe 16**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.

2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portés disparus et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.

3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 102-108)*

*Paragraphe 1:* en énonçant que toutes les personnes déplacées internes ont le droit de connaître le sort de leurs proches portés disparus et le lieu où ils se trouvent, ce paragraphe reprend les termes de l'article 33 du Protocole I. Cependant, comme l'a souligné le Commentaire du Protocole I du CICR, cet article «n'impos[e] pas d'obligation à un Etat à l'égard de ses propres ressortissants » (p. 348) et n'est donc pas directement applicable aux personnes déplacées internes. En revanche, le droit humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux pose, à l'article 8 du Protocole II, que « chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés. » Dans les situations de conflit armé international, l'article 26 de la quatrième Convention de Genève applicable à l'ensemble des populations des pays en conflit oblige chacune des Parties au conflit à faciliter « les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre.»

En garantissant un droit spécifique pour les personnes déplacées internes de connaître le sort de leurs proches, le paragraphe 1, comble une lacune dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Toutefois, dans le Commentaire du Protocole I, il est déjà affirmé que la reconnaissance d'un tel droit, « dans les conflits armés internationaux, devrait avoir une répercussion hors de ceux-ci, notamment à l'égard des familles des

personnes disparues lors de conflits armés non internationaux et, même, dans le cadre des droits de l'homme, lors de troubles intérieurs ou de tensions internes» (p. 349 note 19). En outre, il devrait être considéré «combien il est important pour les familles de connaître le sort de leurs disparus [...], particulièrement dans un conflit interne fratricide.» (Commentaire du CICR à l'article 8 du Protocole II, p. 1437). On peut défendre que le droit international humanitaire coutumier applicable non seulement aux conflits armés internationaux, mais également non internationaux, oblige désormais les parties à un conflit à «prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet» (étude du CICR, Règle 117), indépendamment de leur nationalité.

Même si le droit des personnes déplacées internes de connaître le sort et le lieu où se trouvent leurs proches est expressément reconnu par le droit international humanitaire, le contenu de ce droit n'est pas facile à déterminer car en fait « il n'y a pas, il faut l'admettre, un droit individuel qui permettrait au représentant d'une famille de revendiquer une action, sur le plan juridique, d'un gouvernement ou autre organisme concerné.» (Commentaire du CICR sur l'article 32 du Protocole I, p. 348).

Les droits de l'homme fournissent une base plus solide pour un tel droit individuel. Le refus de rendre compte du sort des personnes portées disparues et d'informer leurs familles peut, comme la Cour

européenne des droits de l'homme l'a déclaré dans une affaire impliquant des proches de personnes déplacées internes qui ont disparu dans le contexte d'une invasion militaire, constituer un traitement inhumain car ces personnes «ont été condamnées à vivre de manière prolongée dans un état d'angoisse extrême dont on ne peut pas dire qu'il s'est apaisé avec le temps» et qui continuent donc à être «au supplice d'ignorer si les membres de leur famille ont été tués pendant le conflit ou sont toujours détenus ou, pour le cas où ils auraient été arrêtés, s'ils sont morts depuis » (affaire Chypre c. Turquie, requête n °. 25781/94, Grande Chambre, arrêt du 10 mai 2001, par 157.) Le Conseil de l'Europe a recommandé que «Conformément à l'article 8 [protection de la vie familiale] de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées pour faciliter le regroupement des familles séparées par le déplacement interne. Ces mesures peuvent comprendre la recherche des membres d'une famille qui ont été portés disparus, notamment de ceux qui ont été pris en otage. Les autorités compétentes devraient transmettre aux proches d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, qui le leur demandent, toute information qu'elles peuvent détenir concernant le lieu où elle peut se trouver»<sup>19</sup> Ces principes peuvent également découler de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ainsi que des garanties de protection de la vie familiale dans des instruments universels ou d'autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Au niveau national, certaines lois et politiques attribuent clairement la responsabilité de retrouver des membres de la famille disparus et du regroupement familial.<sup>20</sup>

*Paragraphe 2:* Afin de garantir le droit des personnes déplacées internes d'être informées du sort de leurs proches disparus et du lieu où ils se trouvent, le paragraphe 2 introduit l'obligation des autorités concernées de prendre des mesures pour déterminer le sort et localiser des personnes déplacées disparues, de coopérer avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche, et d'informer les familles des progrès de l'enquête. Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 33 du Protocole I, qui oblige les Parties à un conflit international à rechercher, faciliter la recherche et à transmettre des informations sur les personnes disparues. Toutefois, l'article 33 du Protocole I protège toutes les personnes *sauf* les ressortissants et, par conséquent, n'est généralement pas applicable aux personnes déplacées. À cet égard, le droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règle 117, précité) va sans doute au-delà des dispositions du traité.

*Paragraphe 3:* Le paragraphe 3 reprend les garanties prévues aux articles 33 (4) et 34 du Protocole I et l'article 16 de la quatrième Convention de Genève et reflète également le droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 115). De même, l'article 8 du Protocole II prévoit que «chaque fois que les circonstances le permettront, [...] toutes les mesures possibles seront prises [...] pour rechercher [...] les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.» Par conséquent, les autorités

devraient s'engager à récupérer et identifier la dépouille mortelle des personnes décédées, à empêcher leur mutilation, à faciliter leur restitution aux proches, ou à en disposer d'une manière respectueuse.

*Paragraphe 4:* Le libellé du paragraphe 4 suit de près les dispositions de l'article 34 du Protocole I et les obligations correspondantes en vertu du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, (étude du CICR, Règle 116). Conformément à l'article 34 (1) du Protocole I, les lieux de sépulture doivent être respectés, entretenus et marqués. En outre, le paragraphe 2 de cet article invite les Parties à un conflit à conclure des accords en vue de faciliter l'accès aux lieux de sépulture ainsi qu'à assurer en permanence la protection et l'entretien de ces lieux de sépulture.

## **Principe 17**

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les



membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 285 à 301)*

*Paragraphe 1:* Ce paragraphe reflète le principe commun aux droits de l'homme et au droit humanitaire selon lequel la famille, unité fondamentale de la société, a droit à une protection spéciale. Le libellé de ce paragraphe correspond à l'article 8 (1) de la CEDH. Les dispositions interdisant l'ingérence dans la vie familiale se trouvent dans tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. L'article 12 de la DUDH stipule que «nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa [...] famille [...]». De même, l'article 17 (1) du PIDCP ainsi que l'article 16 (1) de la CDE, l'article 11 (2) de la CADH, l'article 21 (1) de la CARDH, et l'article 27 (1) de la quatrième Convention de Genève stipulent le droit au respect de la famille et interdisent l'ingérence arbitraire et illégale dans la famille.

Ni le droit des droits de l'homme, ni le droit humanitaire n'offrent de définition de la notion de

«famille». Les organes chargés des droits de l'homme ont déclaré à plusieurs reprises qu'on ne trouvait pas de définition uniforme. Selon le Comité des droits de l'homme, « la notion de famille peut différer à certains égards d'un Etat à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même Etat » (Observation générale 19 [39], par. 2). Par conséquent, le terme « famille » devrait être « interprété au sens large, de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'Etat partie concerné» (Observation générale 16 [32], par. 5). De même, la «famille» au sens de l'article 8 (1) de la CEDH et l'article 11 (2) de la CADH ne se limite pas aux relations de la famille nucléaire, mais inclut aussi les familles de facto s'il y a des liens suffisamment étroits et véritables. Enfin, le Commentaire du CICR à l'article 74 du Protocole I opte également pour une large interprétation du terme «famille»: le mot famille couvre « les parents en ligne directe - que la parenté soit juridique ou naturelle - les conjoints, les frères et soeurs, les oncles, tantes, neveux et nièces, mais aussi des personnes parentes à un degré moindre, ou même sans parenté, qui seraient associées par la vie commune ou un lien affectif (unions libres, fiancés, etc.). En somme, appartiennent à une famille ceux qui considèrent mutuellement qu'il en est ainsi et qui souhaitent vivre ensemble» (p. 883). Conformément à cette pratique, la «famille» au sens du Principe 17 doit être interprétée au sens large comprenant toutes les personnes qui sont soit des personnes considérées comme appartenant à une «famille» par une société donnée ou qui sont reliées entre elles par de véritables liens familiaux et de proximité.

*Paragraphe 2:* Le respect de la vie familiale entraîne l'obligation de ne pas séparer les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble. Certains documents internationaux abordent explicitement cet aspect de la vie familiale. Ainsi, conformément à l'article 9 (1) de la CDE et l'article 19 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999, les États sont tenus de veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 49 (3) de la quatrième Convention de Genève oblige les Puissances occupantes à garantir, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés lors de l'évacuation d'un territoire occupé. Ces dispositions sont reprises dans le langage plus général utilisé au paragraphe 2. Cela correspond à l'exigence du droit international humanitaire coutumier de prendre, «en cas de déplacement, toutes les mesures possibles [...] afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres» (étude du CICR, Règle 131).

*Paragraphe 3:* la réunification des familles séparées constitue un autre aspect du respect de la vie familiale. Alors que le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 correspond aux articles 26 de la quatrième Convention de Genève et 74 du Protocole I, les deux premières phrases n'ont pas d'équivalent exact. Pourtant, la question du regroupement familial est traitée par certains instruments internationaux. Ainsi, l'article 10 (1) de la CDE stipule que les Etats doivent considérer dans « un esprit positif, avec humanité et diligence» toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un

Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale. De même, l'article 22 (2) de la CDE énonce que les Etats sont tenus de collaborer à tous les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour rechercher les parents ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié. Toutefois, ces dispositions ne traitent que les cas dans lesquels les enfants et leurs parents résident dans des pays différents et ne sont donc pas, normalement, applicables aux personnes déplacées internes. Le droit humanitaire est plus précis: selon l'article 26 de la quatrième Convention de Genève ainsi que l'article 74 du Protocole I aux Conventions de Genève, chaque Partie au conflit doit faciliter le regroupement des familles dispersées et favoriser l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche. Le sort des enfants séparés de leur famille est traité dans l'article 24 (3) et 50 de la quatrième Convention de Genève. Enfin, le principe du regroupement familial a été réitéré dans diverses Conclusions du Comité exécutif du HCR. La Conclusion 24 (XXXII) sur la réunification familiale, par exemple, stipule que «en application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne devrait être épargné pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparés.»

Malgré la réticence que l'on trouve dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme pour garantir un droit au regroupement familial quand le regroupement de membres d'une même famille doit se

faire à travers des frontières internationales, ce droit est de plus en plus reconnu pour les situations de déplacement interne. Dans sa Conclusion 107 (LVIII) sur les enfants à risque, qui couvre également les enfants déplacés internes, le Comité exécutif du HCR a souligné que les Etats devraient « [f]avoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial.» Au niveau régional, l'article 23 (2) de la Charte africaine sur les droits et du bien-être de l'enfant de 1999 prévoit que les États s'engagent à coopérer avec les organisations internationales spécialisées qui recherchent et réunissent les enfants séparés de leurs familles. L'article 4 (1) (i) du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs prévoit que les États membres s'engagent à «faciliter la réunification des familles. » En Europe, les Etats membres du Conseil de l'Europe « doivent [conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme], prendre des mesures appropriées pour faciliter le regroupement des familles séparées par le déplacement interne. Ces mesures peuvent comprendre la recherche des membres d'une famille qui ont été portés disparus, notamment de ceux qui ont été pris en otage. Les autorités compétentes devraient transmettre aux proches d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, qui le leur demandent, toute information qu'elles peuvent détenir concernant le lieu où elle peut se trouver. » (Conseil des Ministres Rec (2006) 6, par. 6).

La pertinence des mesures prises et des efforts fournis en matière de regroupement familial mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 3 dépend des

circonstances de chaque situation. Le Commentaire du CICR à la quatrième Convention de Genève mentionne à titre d'exemple des efforts entrepris par les autorités : « l'organisation de bureaux de renseignements et de centrales d'information officielles ; la notification par les services postaux des changements d'adresses et des lieux possibles d'évacuation; l'organisation d'émissions radiophoniques; des facilités pour l'acheminement des demandes de renseignements et des réponses. » (pp. 211-12). Selon la dernière phrase du paragraphe 3, les autorités doivent encourager l'action et coopérer avec les organisations humanitaires oeuvrant dans le domaine du regroupement des familles. Les activités de ces organisations peuvent inclure, entre autres, la mise en place de services de traçage et de messagerie. La coopération des autorités avec les organisations humanitaires, ne signifie pas seulement de s'abstenir de faire obstacle aux efforts de ces organisations, mais aussi de faciliter et d'appuyer leur travail autant que possible.

*Paragraphe 4:* Le libellé du paragraphe 4 suit de près les articles pertinents du droit humanitaire. Bien que le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés ne traitent pas la question de l'unité familiale des familles internées ou des familles confinées dans des camps, l'article 82 (2) et (3) de la quatrième Convention de Genève précisent que « [p]endant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement », et « logés séparément des autres internés ; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille. » Bien que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux internés,

l'article 75 (5) du Protocole I s'applique à toutes les personnes qui sont sous l'autorité d'une Partie au conflit et prévoit que si « des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement. » En outre, l'article 77 (4) du Protocole I traite explicitement de la question des enfants arrêtés, détenus et internés et stipule que « les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. » Ces principes sont également reflétés dans le droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règles 119 et 120).

Le contenu du paragraphe 4 a une portée plus large que les règles établies par les traités de droit international humanitaire, car son application ne se limite pas aux conflits armés internationaux. Toutefois, le droit international humanitaire coutumier, ainsi que le droit relatif aux droits de l'homme interdisant l'ingérence dans la vie familiale (par exemple, l'article 17 du PIDCP) reconnaissent que les familles ne devraient pas être séparées à moins qu'il n'existe de raison impérieuse pour prendre une telle mesure. Bien qu'une séparation puisse être justifiée (par exemple, quand un membre de la famille purge une peine de prison), la relocalisation des personnes déplacées à l'intérieur de camps est une tout autre question. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les personnes déplacées peuvent être internées ou confinées dans un camp (voir, supra, principe 12). Il est donc nécessaire, pour alléger les

rigueurs de l'internement ou de la détention, de permettre aux personnes déplacées internes de maintenir leur vie familiale. La séparation des familles dans ces situations ne répondrait quasiment jamais aux exigences de proportionnalité et de nécessité justifiant une ingérence dans leurs droits.

### **Principe 18**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :

- a) aliments de base et eau potable;
- b) abri et logement;
- c) vêtements appropriés; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 180 à 194)*

*Paragraphe 1:* Le libellé du paragraphe 1 correspond à l'article 11 (1) du PIDESC, qui reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-



même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants. » De même, l'article 25 (1) de la DUDH stipule que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux. » De plus l'article 27 (1) de la CDE énonce que « les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. » Contrairement au droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire n'énonce pas explicitement le droit à un niveau de vie suffisant. Les besoins de base nécessaires à la survie, comme la nourriture, l'eau et le logement sont, toutefois, expressément protégés par plusieurs dispositions spécifiques dans les Conventions de Genève et les Protocoles (voir ci-dessous). Ainsi, le droit humanitaire garantit implicitement le droit à un niveau de vie suffisant.

*Paragraphe 2:* ce paragraphe traite du noyau des droits à un niveau de vie suffisant en énumérant les biens qui sont absolument essentiels à la survie et, par conséquent, doivent être fournis à toutes les personnes déplacées internes sans discrimination et indépendamment des circonstances. Ce sont, conformément au paragraphe 2, les aliments de base et l'eau potable (alinéa (a)), des abris et des logements (alinéa (b)), des vêtements appropriés (alinéa (c)) et des services médicaux et installations sanitaires essentiels

(alinéa (d)). Si dans une situation donnée ces biens de base sont déjà disponibles, le principal problème devient l'accès des personnes déplacées internes à ces biens dans des conditions de sécurité.

*Le sous alinéa (a):* Le droit aux « aliments de base et [à l'] eau potable » est expressément protégé par plusieurs dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire. Ainsi, les articles 11 (1) du PIDESC, 27 (3) de la CDE et 25 (1) de la DUDH stipulent que le droit à un niveau de vie suffisant englobe le droit aux aliments de base. En outre, l'article 54 du Protocole I et 14 du Protocole II ainsi que le droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, Règles 53 et 54) et le droit international pénal (article 8 (2) (b) (XXV) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale) interdisent d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre et « d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage [...] des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. » (articles 14 du Protocole II et 54 (2) du Protocole I)

L'article 55 de la quatrième Convention de Genève oblige la puissance occupante à assurer l'approvisionnement alimentaire de la population. L'article précise que la Puissance occupante doit fournir les denrées alimentaires nécessaires, si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes. Cet article interdit également à l'occupant de réquisitionner des vivres se trouvant en territoire occupé même quand ils sont

destinés au seul usage de ses forces d'occupation ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. L'article 23 (1), de la quatrième Convention de Genève applicable à l'ensemble des populations des pays en conflit, oblige les Etats à autoriser « également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. »

En ce qui concerne le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'« une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique» et a conclu qu'un droit à l'eau accordant à chacun « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun», découle des articles 11 et 12 du PIDESC (Observation générale 15 (2002), les alinéas 2 et 3).

*Le sous alinéa (b):* Pour la survie des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la disponibilité « d'abris et logements » est essentielle. Le droit à l'abri et au logement est explicitement garanti par l'article 25 (1) de la DUDH, l'article 11 (1) du PIDESC, l'article 27 (3) de la CDE, l'article 38 de la CArdH et l'article 31 de la CSE comme un des aspects du droit à un niveau de vie suffisant. L'Observation générale n°7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce la protection prévue par cette garantie

contre les expulsions forcées. Cette protection s'applique également aux personnes déplacées internes qui ont eu accès à un logement lors de leur déplacement, et qui en conséquence d'une expulsion courent le risque de le perdre.

Même si le droit humanitaire ne contient aucune disposition explicite protégeant l'abri et le logement des civils, l'article 54 (2) du Protocole I protège les biens indispensables à la survie. Le Commentaire du CICR souligne qu'« il n'est pas exclu qu'en raison du climat ou d'autres circonstances, des biens tels que des abris ou des vêtements doivent être considérés comme indispensables à la survie. » (p. 673) et sont donc protégés contre les attaques, les déplacements ou la destruction. Cette question est également couverte, au moins implicitement, par l'interdiction de la destruction de biens appartenant à des personnes privées consacré dans l'article 53, de la quatrième Convention de Genève.

*Le sous alinéa (c):* comme l'abri et le logement, le droit à des vêtements appropriés « est un aspect essentiel » à la survie. Le droit à des vêtements appropriés est explicitement abordé dans les articles 11 (1) du PIDESC, 27 (3) de la CDE et 25 (1) de la DUDH. Bien que le droit à des vêtements appropriés ne soit pas expressément mentionné dans une disposition du droit humanitaire, on peut déduire une telle garantie de la protection des biens indispensables à la survie tels que décrits dans les articles 54 (2) du Protocole I et 14 du Protocole II.

*Le sous alinéa (d)* stipule que les personnes

déplacées internes sont en droit d'avoir accès aux « services médicaux et installations sanitaires essentiels » et, réitère donc, diverses dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire. L'article 25 (1) de la DUDH énonce un droit aux soins médicaux. En outre, l'article 12 (1) du PIDESC reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » En ce qui concerne les enfants, une disposition similaire est prévue à l'article 24 (1) de la CDE. En outre, les questions d'accès aux soins médicaux sont traitées dans l'article 12 (1) de la CEDEF, l'article 11 de la CSE, l'article 16 (1) du CADHP, l'article 39 de la CArdH et l'article XI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. Par ailleurs, plusieurs dispositions du droit humanitaire traitent de la question des soins médicaux. Ainsi, l'article 3 commun oblige les parties à recueillir et soigner les blessés et les malades. En conséquence, les malades et les blessés qui sont sous le contrôle d'une Partie à un conflit ont droit aux soins médicaux. L'article 7 (2) du Protocole II apporte des précisions sur cette disposition et stipule que les personnes malades et les blessés doivent recevoir « dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux. » En outre, l'article 8 du Protocole II oblige les Parties à un conflit de rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur assurer les soins appropriés. Enfin, dans les situations de conflit international, conformément à l'article 10 du Protocole I, « [t]ous les

blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés » et « recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. » Les soins médicaux sont également prévus aux articles 16, 23, 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève.

*Paragraphe 3:* Ce paragraphe vise à assurer que les femmes puissent participer pleinement à la planification et à la distribution des biens de première nécessité. Il reflète le paragraphe 147 (f) de la Déclaration et programme d'action de Beijing qui prévoit que, pour assurer la protection, entre autres, des femmes déplacées internes, toutes les mesures appropriées devront être prises « pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles afin de leur assurer l'accès à égalité à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, notamment de santé en matière de procréation, aux soins obstétriques, et aux services de lutte contre les maladies tropicales. » En outre, l'article 14 (2) de la CEDEF stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [...]et, en particulier, ils leur assurent le droit [...] (b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille; [...] (h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. » Par ailleurs, dans sa

conclusion n ° 105 (LVII) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, le Comité exécutif du HCR appelle à un renforcement des « capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources» (paragraphe k ((i)). Les Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées du HCR (1991) insistent sur la nécessité de la part des programmes d'assistance de garantir «aux femmes réfugiées non accompagnées et aux femmes chefs de famille l'accès aux vivres, au logement, aux soins médicaux, à l'eau pure, au bois à brûler, etc» (lignes directrices, p .16) et contiennent de nombreuses normes relatives à l'application du paragraphe 3, facilement applicable par analogie aux femmes déplacées internes.

### **Principe 19**

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 195 à 220)*

*Paragraphe 1:* Le paragraphe 1 reflète dans une large mesure, le libellé de l'article 10 du Protocole I et l'article 7 du Protocole II ainsi que le droit humanitaire international coutumier (étude du CICR, Règle 110). Dans le droit international relatif aux droits de l'homme, l'article 12 (1) de la PIDESC reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » De même, l'article 24 (1) de la CDE souligne « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. » En ce qui concerne les personnes handicapées, le droit international humanitaire coutumier souligne que, entre autres, « les invalides et les infirmes touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers »



(étude du CICR, Règle 138). La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2007 définit en détail ce que comporte une telle protection, « y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. » (article 11)

En ce qui concerne l'expression « la mesure du possible », le CICR note dans son commentaire de l'article 7 (2) du Protocole II que cette notion « a été insérée par souci de réalisme, afin de tenir compte des moyens et du personnel disponibles. Il est parfois matériellement impossible de donner aussitôt les soins requis. L'obligation demeure de les apporter, le mieux et le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances. » (p. 1434). Seules des raisons médicales peuvent justifier l'instauration de priorités dans la fourniture de soins médicaux. Ainsi, il est interdit de distinguer entre des personnes déplacées blessées, malades ou handicapées sur des critères de race, couleur, sexe, langue, religion ou de conviction, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, sociale ou ethnique, ou une autre situation, ou de désavantager les personnes déplacées, par rapport aux personnes qui vivent encore dans leur lieu de résidence habituelle, tout simplement parce qu'elles sont déplacées.

*Paragraphe 2:* Toutes les personnes déplacées internes, qu'elles soient blessées, malades ou handicapées doivent avoir accès à des soins médicaux. Parmi elles, une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des femmes. Ainsi, le

paragraphe 2 reprend la Déclaration et programme d'action de Beijing, qui a reconnu à l'égard de la santé des femmes que «Les politiques et programmes de santé perpétuent souvent les stéréotypes sexuels, et ne tiennent pas compte des disparités socio-économiques et autres entre les femmes; ni du fait qu'elles ne sont pas libres de gérer leur santé comme elles l'entendent. Leur santé souffre aussi du sexisme des systèmes de santé et de l'insuffisance qualitative et quantitative des services médicaux qui leur sont fournis. » (par. 90). En outre, l'article 12 de la CEDEF appelle les États à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'accès aux soins de santé et stipule qu'ils doivent fournir « aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. »

*Paragraphe 3:* un autre aspect des soins médicaux est la prévention des maladies contagieuses et infectieuses. Le paragraphe 3 reflète l'article 12 (2) (c) de la PIDESC, qui reconnaît que les mesures pour assurer le plein exercice du droit « qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » doivent inclure « La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies. » La nécessité de prendre des mesures préventives pour la protection de la santé est en outre reconnue par l'article 16 (2) de la CADHP, qui indique que des mesures nécessaires doivent être prises « pour protéger la santé (...) [des] populations ». De

même, l'article 11 de la CSE appelle les États à prendre les mesures appropriées pour «prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

### **Principe 20**

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.
3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 258 à 268)*

*Paragraphe 1:* Le libellé du paragraphe 1 correspond à l'article 6 de la DUDH. Des dispositions similaires

sont prévues à l'article 16 du PIDCP, l'article 3 de la CADH et l'article 5 de la CADHP. L'article 5 (a) de la CERD garantit plus particulièrement le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. La reconnaissance de la personnalité juridique « signifie que l'individu est une personne (et non une chose) et est, en outre, doté de la *capacité d'être une personne devant la loi*» (Nowak, Commentaire PIDCP, article 16, para. 2). Ainsi, cette garantie est une condition préalable nécessaire à tous les droits individuels et est, par conséquent, non dérogeable (voir l'article 4 (2) du PIDCP et l'article 27 (2) de la CADH). Le droit humanitaire ne garantit pas explicitement la reconnaissance de la personnalité juridique. Toutefois, dans plusieurs dispositions, il énonce l'obligation de délivrer des documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice des droits juridiques. Implicitement, il est donc entendu que la reconnaissance de la personnalité juridique est garantie.

*Paragraphe 2:* Peu d'instruments relatifs aux droits de l'homme portent explicitement sur la question des documents d'identité. L'article 8 (2) de la CDE stipule que « [s]i un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. » En outre, l'article 24 (2) du PIDCP stipule que « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. » Même si la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme restent silencieux sur la question des documents d'identité, la réticence des autorités à délivrer des

documents peut soulever des questions en vertu de plusieurs autres droits garantis. En ce qui concerne les réfugiés, l'article 25 (2) CSR51 estime que les autorités « délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire », et l'article 27 les oblige à délivrer des pièces d'identité aux réfugiés ne possédant pas un titre de voyage valide. Toutefois, comme les personnes déplacées ne franchissent pas les frontières internationales, cette disposition ne s'applique pas à leur situation. En outre, l'article 50 (2) de la quatrième Convention de Genève stipule que la Puissance occupante prendra « toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation », mais cette disposition n'est pas applicable dans les situations de conflit armé interne.

La Compilation a correctement souligné que « Le droit international en vigueur ne couvre pas suffisamment les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'identification personnelle, les documents d'identité et l'enregistrement. » (par. 268). Le paragraphe 2 vise à combler cette lacune. En accord avec ceci, le paragraphe 7 de la Recommandation (2006)<sup>6</sup> du Conseil de l'Europe prévoit que « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent recevoir, aussi rapidement que possible après leur déplacement et sans qu'il leur soit imposé des conditions excessives, tous les documents qui leur sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs droits. »

*Paragraphe 3:* l'article 2 de la CEDEF condamne toutes les formes de discrimination envers les femmes et prévoit que les États parties s'engagent, entre autres, à « (c) [i]nstaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes [... ] [et à] (d) [s]'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation. » L'égalité et la non-discrimination requièrent que les femmes et les filles reçoivent des documents d'identité délivrés en leur propre nom. En ce sens, le Comité exécutif du HCR a exhorté les États à veiller à ce que les femmes réfugiées puissent recevoir des papiers d'identité individuels (Conclusion n°105 (LVII) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, paragraphe (j) (iii). Voir aussi les Conclusions n°64 (XLI) et n° 73 (XLIV)). La politique nationale de l'Ouganda sur les personnes déplacées contient une reconnaissance du droit des femmes à obtenir des documents en leur propre nom, sur un pied d'égalité avec les hommes (chapitre 3, paragraphe 3.5 (2). Toute différence de traitement, lors de la délivrance de documents de remplacement, ou d'autres documents, serait incompatible avec l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique pour tous, sans distinction de sexe.

### **Principe 21**

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes

déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- (a) le pillage;
- (b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;
- (c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
- (d) l'utilisation comme objets de représailles; et
- (e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 269 à 284)*

*Paragraphe 1:* le contenu de ce paragraphe reflète plusieurs dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 17 de la DUDH stipule que « (1) [t]oute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » On trouve des normes similaires au niveau régional. Ainsi l'article 21 de la CADH, l'article 31 de la CARDH, l'article 14 de la CADHP, et l'article 1 du Protocole n °1 de la CEDH reconnaissent

un droit de propriété qui, cependant, peut être restreint et ne fait pas partie des droits non dérogeables. Le droit humanitaire, cependant, sans contenir une garantie générale de la propriété, protège certains aspects de ce droit en temps de conflit armé, dans plusieurs dispositions détaillées, par exemple en interdisant le pillage et la destruction de biens privés (voir les références ci-dessous).

*Paragraphe 2:* les sous alinéas (a) à (e) de ce paragraphe établissent une liste non exhaustive d'actes qui violent le droit de posséder, d'utiliser et de jouir de ses biens et possessions, en toutes circonstances, et reflète ainsi le noyau des droits de propriété incarné dans les diverses dispositions du droit humanitaire applicables au niveau universel. Ces actes ne peuvent jamais être justifiés et, par conséquent, constitueraient aussi une privation arbitraire de la propriété de personnes déplacées, telle qu'interdite par les instruments régionaux des droits de l'homme.

*Le sous alinéa (a):* Le pillage est interdit par les articles 33 (2) de la quatrième Convention de Genève et 4 (2) (g) du Protocole II et le droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 52). En outre, conformément à l'article 28 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, « il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité [...] ». L'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale liste le pillage comme l'un des crimes de guerre visés par la juridiction de la Cour (par. 2 (b) (XVI)). Dans son commentaire sur l'article 33 (2) de la



quatrième Convention de Genève, le CICR a souligné que la prohibition du pillage « a une portée générale. Elle concerne non seulement le pillage résultant d'actes individuels en dehors du consentement de l'autorité militaire, mais encore le pillage organisé [...]. Dans son extrême concision, l'alinéa 2 de l'article 33 est très net ; il ne laisse aucune échappatoire. [...]. Elle garantit toutes les catégories de biens, les propriétés de personnes privées comme celles des collectivités ou de l'Etat. » (p. 244).

*Le sous alinéa (b)* interdit « les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence » contre les biens non militaires et reflète ainsi le principe général de l'immunité des biens de caractère civil prévue à l'article 52 du Protocole I. Conformément à cette disposition, « [l]es biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles ». Le paragraphe 2 du Protocole prévoit que « les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. » En outre, l'article 51 (4) (a) du Protocole I interdit les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, et qui par conséquent, constituent des attaques indiscriminées. Ces principes font également partie du droit international humanitaire

coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règles 7 à 13).

La protection des personnes contre leur utilisation afin de couvrir des opérations ou objectifs militaires est énoncée à l'article 51 (7) du Protocole I. L'utilisation de boucliers humains va également à l'encontre de l'article 28 de la quatrième Convention de Genève. Il est également incompatible avec l'interdiction de la prise d'otages (article 75 (2) (c) du Protocole I, article 3 commun, et article 4 (2) (c) du Protocole II) et l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrée dans le droit international des droits de l'homme. En interdisant l'utilisation de biens appartenant aux personnes déplacées à des fins de protection d'objectifs militaires, les Principes directeurs vont au-delà du droit international humanitaire existant, mais une telle utilisation des biens des civils pourrait être considérée comme une privation arbitraire de biens en vertu des droits de l'homme motivée par l'absence de but légitime.

En affirmant que la propriété privée et les biens des personnes déplacées internes sont protégés contre leur utilisation en tant qu'objets de représailles, l'alinéa (d) reflète l'article 33 (3) de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit que « les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites », ainsi que la disposition analogue de l'article 52 (1) du Protocole I.

Enfin, *l'alinéa (e)* énonce le droit des personnes déplacées à la protection de leurs biens et possessions de

la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective. En ce qui concerne les territoires occupés, l'article 53, de la quatrième Convention de Genève stipule que la destruction par la Puissance occupante « des biens mobiliers ou immobiliers [...] » est interdite, « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. » On peut considérer qu'en droit international humanitaire coutumier, la punition collective est interdite, non seulement pendant les conflits armés internationaux, mais aussi pendant les conflits armés non internationaux (étude du CICR, Règle 103).

*Paragraphe 3:* La propriété privée et les biens laissés par les personnes déplacées internes au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales. Ce principe n'est pas fondé sur des formulations expresses des dispositifs actuels des droits de l'homme ou du droit humanitaire, mais il reflète une forte tendance du droit international actuel à déduire des garanties posées par les droits de l'homme, que les autorités ont, non seulement le devoir de s'abstenir de commettre des violations des droits, mais également celui de fournir une protection contre les violations infligées par d'autres. Dans ce contexte, le Secrétaire général, dans son Rapport de 2007 sur la protection des civils dans les conflits armés, a recommandé au Conseil de sécurité les mesures suivantes: « (a) [d]es mesures préventives et dissuasives, comme le déploiement stratégique de soldats de la paix pour empêcher les

expulsions et les appropriations illégales de terres et d'immeubles; et l'identification des personnes qui sont pénalement responsables d'appropriation illégale de biens fonciers et immobiliers ou de la destruction de tels biens et l'engagement de poursuites à leur encontre devant les tribunaux nationaux ou la Cour pénale internationale; (b) [d]es mesures préparatoires, comme le recensement et l'enregistrement rapides des biens fonciers et immobiliers abandonnés par les personnes déplacées et les réfugiés afin de faciliter les restitutions ou, si nécessaire, les indemnisations, et la délivrance d'actes de propriété lorsque ceux-ci ont été perdus ou détruits» (S/2007/643, paragraphe 59).

Au niveau national, la politique nationale de l'Ouganda pour les personnes déplacées oblige les gouvernements locaux « dans la mesure du possible, à s'efforcer de protéger les biens et possessions abandonnés par les personnes déplacées contre le pillage, la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.» (paragraphe 3.6.2).

## **Principe 22**

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :

- (a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;
- (b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
- (c) droit à la liberté d'association et de participation

sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;  
(d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et  
(e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 302-332; 344-358)*

Le Principe 1 établit une clause de non-discrimination générale, selon laquelle les personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet de discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées internes. Le Principe 22 apporte des précisions sur l'interdiction de la discrimination pour la jouissance de droits individuels importants et souligne que les personnes déplacées internes, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Le libellé de ce principe découle de la formulation de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le principe de non-discrimination des personnes déplacées internes pays est reconnu dans de nombreuses législations et politiques nationales relatives aux déplacements internes.<sup>21</sup>

*Le sous alinéa (a):* les personnes déplacées ne doivent pas être victimes de discrimination dans la

jouissance des droits « à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression. » Ces droits sont garantis par tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, les articles 18 et 19 de la DUDH garantissent à chacun le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Des dispositions analogues figurent dans les articles 18 et 19 du PIDCP, les articles 13 et 14 de la CDE, les articles 12 et 13 de la CADH, l'article 30 de la CARDH, et les articles 8 et 9 de la CADHP. Alors que ces droits peuvent être soumis à des restrictions, les articles 18 du PIDCP et 12 de la CADH sont non dérogeables. En outre, l'article 4 (1) du Protocole II précise que « [t]outes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. » Enfin, l'article 27, de la quatrième Convention de Genève et l'article 75 (1) du Protocole I contiennent des clauses de non-discrimination et stipulent, notamment, que les personnes protégées doivent être traitées, « sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur [...] la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, [...] » (article 75 (1) Protocole I).

*Le sous alinéa (b):* les personnes déplacées ne devraient pas être discriminées dans leur « droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques. » L'article 23 de la DUDH reconnaît que « [t]oute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et

satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage» et « à un salaire égal pour un travail égal. » L'article 5 (e) (i) de la CERD interdit toute discrimination raciale dans la jouissance de ces droits. En outre, les articles 6 et 7 du PIDESC reconnaissent le droit au travail, ainsi que le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. On trouve des dispositions similaires au niveau régional dans l'article XIV de la Déclaration américaine, l'article 34 de la CARDH, l'article 15 de la CADHP, et les articles 1 et 2 de la CSE. Le droit humanitaire énonce des standards minimum, relatifs aux conditions de travail des différentes catégories de personnes qui doivent travailler dans des situations de conflit armé (article 40, de la quatrième Convention de Genève et l'article 5 (1) (e) du Protocole II), mais contrairement au droit international relatif aux droits de l'homme, il ne traite pas explicitement la question du droit au travail, sauf pour les étrangers se trouvant sur le territoire d'une partie à un conflit (article 39, de la quatrième Convention de Genève). Il est important de noter ici que l'alinéa (b) du principe 22 ne crée pas un droit autonome d'obtenir un travail, mais interdit, conformément aux principes fondamentaux du droit humanitaire, la discrimination dans les situations où ces opportunités de travail existent.

*Le sous alinéa (c)* reconnaît le droit aux personnes déplacées internes d'être protégées contre les restrictions discriminatoires imposées sur leur « droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté », tel que garanti par la

plupart des instruments des droits de l'homme. Ainsi, l'article 20 de la DUDH stipule que «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. » De même, l'article 21 du PIDCP, l'article 15 de la CDE, l'article 16 de la CADH, l'article 11 de la CADHP, l'article 24 (5) de la CARdH et l'article 11 de la CEDH garantissent tous le droit à la liberté d'association. Toutefois, ces dispositions peuvent être soumises à des restrictions et dérogations. En outre, ni les Conventions de Genève ni les Protocoles ne contiennent de dispositions qui protègent le droit à la liberté de réunion. Encore une fois, l'alinéa ne crée pas un droit nouveau, mais interdit la discrimination contre les personnes déplacées internes alors même que d'autres jouissent de ce droit. En d'autres mots, il vise à leur égalité de traitement.

*Le sous alinéa (d)* énonce que les personnes déplacées ne doivent pas être victimes de discrimination dans leur «droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques. » Selon l'article 21 de la DUDH, «toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis» et, conformément à l'article 5 (c) de la CERD, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la race dans l'exercice des droits politiques. Le droit à la participation politique dans son propre pays est, de même, reconnu à l'article 25 du PIDCP, l'article 23 de la CADH, l'article 13 de la CADHP, l'article 24 de la CARdH, et l'article 3 du protocole n°1 de la CEDH. La plupart de ces instruments admettent des restrictions au droit à la participation politique, mais la CADH le



considère comme un droit indérogeable. Contrairement au droit international relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire n'aborde pas la question de la participation politique. Par conséquent, au moins dans les situations de conflit armé, la question de la participation politique des personnes déplacées internes demeure incertaine et l'alinéa (d) pourrait apparaître comme établissant de nouvelles normes. Toutefois, une exclusion des personnes déplacées internes, du droit à la participation politique, en raison de leur déplacement, serait incompatible avec les clauses de non-discrimination que l'on trouve dans les instruments de protection des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'article 25 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a considéré dans son Observation générale 25 [57] que « contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte [...], les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen [...]. [T]out citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (par. . 3). « Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. [...]Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. » (par. 11). Le Conseil de l'Europe a recommandé que «

les Etats membres [...] [prennent] les mesures pratiques et juridiques appropriées pour permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'exercer effectivement leur droit de vote lors des élections nationales, régionales ou locales, et pour veiller à ce que des obstacles d'ordre pratique ne viennent pas entraver l'exercice de ce droit.» (Rec (2006) 6, par. 9)

Enfin, *l'alinéa (e)* prévoit que les personnes déplacées ne soient pas privées, en raison de leur déplacement, du « droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent. » Alors que la plupart des clauses de non-discrimination incluent la discrimination fondée sur la langue, les droits linguistiques ne sont explicitement abordés que par un petit nombre de documents internationaux. Ainsi, l'article 27 du PIDCP affirme que dans les Etats « où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe [...] d'employer leur propre langue. » On trouve une disposition similaire à l'article 30 de la CDE. L'article 2 de la Déclaration de l'ONU de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, prévoit que les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses « ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. » La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007 va plus loin en affirmant un droit de ces peuples et de leurs

membres, non seulement d'utiliser leur langue, mais aussi, si nécessaire, de bénéficier de services d'interprétation dans leurs rapports avec les autorités, ainsi que de l'enseignement et de médias dans leur propre langue (articles 13, 14 et 16). Des instruments régionaux comme la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995 du Conseil de l'Europe reconnaissent aussi le droit des minorités à utiliser leur propre langue. Même si, en dehors du contexte de la protection des minorités et de la protection des peuples autochtones, les droits linguistiques ne sont pas explicitement abordés dans la plupart des traités des droits de l'homme, le droit de communiquer dans une langue que l'on comprend est un élément du droit reconnu à la liberté d'expression, et il ne peut pas être limité simplement au motif qu'une personne est déplacée.

### **Principe 23**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.

4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 333 à 343)*

*Paragraphe 1:* Le droit à l'éducation est reconnu par l'article 26 de la DUDH et plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, y compris l'article 13 du PIDESC, l'article XII de la Déclaration américaine, l'article 17 (1) de la CADHP, l'article 41 de la CARdH, et l'article 2 du Protocole n ° 1 de la CEDH. En outre, l'article 28 (1) de la CDE reconnaît «le droit de l'enfant à l'éducation. » L'article 10 de la CEDEF appelle les États parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation», et l'article 5 (e) (v) de la CERD interdit la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. L'importance du droit à l'éducation a été, en outre, soulignée dans plusieurs Conclusions du Comité exécutif du HCR dans lequel les États ont été appelés à observer, notamment, «le droit des enfants et des adolescents à l'éducation» (Conclusion n ° 84 (XLVIII)); la Conclusion 107 (LVIII) est similaire. En matière d'éducation, le programme d'action de

Beijing considère que des mesures devraient être prises pour «veiller à ce que du matériel éducatif soit disponible dans la langue appropriée, même dans les situations d'urgence, afin de réduire au maximum les interruptions de la scolarité des enfants réfugiés et déplacés » (par. 147 (g)). Le droit humanitaire traite essentiellement de la question de l'éducation des enfants. Ainsi, l'article 4 (3) (a) du Protocole II exige que les enfants « devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale. » En outre, l'article 24 (1) de la quatrième Convention de Genève stipule que « les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soit facilitée, en toutes circonstances, leur éducation. » L'article 50 (1) de la même convention oblige les Puissances occupantes à faciliter le bon fonctionnement des établissements d'éducation des enfants en territoire occupé. Enfin, l'article 78 (2) du Protocole I énonce que « [l]orsqu'il est procédé à une évacuation [...], l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible. » Par conséquent, le droit à l'éducation est bien reconnu par le droit international actuel en temps de paix ainsi que dans les conflits armés.

Au niveau national, l'importance de l'éducation des enfants déplacés internes est de plus en plus reconnue.<sup>22</sup>

*Paragraphe 2:* Alors que le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel toute personne a droit à l'éducation, le paragraphe 2 aborde les moyens de la mise en oeuvre. Dans la mesure où l'éducation gratuite et obligatoire au niveau primaire est concernée, le libellé du paragraphe 2 suit de près l'article 26 (1) de la DUDH, qui stipule que « [l']éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. » De même, l'article 13 (2) (a) du PIDESC, l'article 28 (1) (a) de la CDE, l'article XII (4) de la Déclaration américaine, et l'article 41 (2) de la ArCHR reconnaissent que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible à tous gratuitement. En outre, l'article 29 (1) (c) de la CDE reconnaît que l'éducation de l'enfant doit viser, notamment, à inculquer à l'enfant « le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles. » De même, l'article 24 (1) de la quatrième Convention de Genève stipule que l'éducation « sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle. » Enfin, dans les cas où les enfants ont été évacués vers un pays étranger, l'article 78 (2) du Protocole I prévoit que l'éducation « devra être assurée d'une façon aussi continue que possible. » À cet égard, le Commentaire du CICR souligne que « sont naturellement prohibées toutes mesures qui tendraient à la conversion, même volontaire, des enfants à une autre religion que celle de leur famille. De même, l'endoctrinement doit être proscrit. Cela dit, il ne sera pas toujours facile de trouver un nombre suffisant de personnes pouvant assurer l'éducation des enfants dans les mêmes conditions que celles dont ils ont bénéficié jusqu'alors. Il peut se poser des problèmes de langues, de coutumes et de connaissances; néanmoins,

tout ce qui est possible devra être fait. » (p. 938).

L'article 4 (3) (a) du Protocole II prévoit que les enfants « devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents. »

*Paragraphe 3:* Ce paragraphe reflète l'objectif de l'article 10 de la CEDEF, qui engage les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier [...] : (a) [l]es mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études [...], cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle. » Dans des termes similaires, la Déclaration et Programme d'action de Beijing considèrent que des mesures devraient être prises pour « [p]rogresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale, l'âge ou un handicap, ainsi que toute autre forme de discrimination » (par. 80 (a)). Enfin, le Comité exécutif du HCR a souligné dans plusieurs conclusions, la nécessité d'améliorer l'accès des femmes et des filles réfugiées à l'éducation et à la formation professionnelle (n ° 64 (XLI) et 105 (LVII)).

*Paragraphe 4:* En affirmant que des services d'enseignement et de formation doivent être offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées internes, les Principes directeurs soulignent l'importance d'une éducation la plus continue possible. L'objectif de la plus grande continuité possible dans l'éducation est solidement ancré dans les droits de l'homme et dans le droit humanitaire. Tandis que les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme garantissent à tous un enseignement primaire gratuit et obligatoire et, par conséquent, essayent de minimiser les interruptions dans la scolarité pour des raisons financières ou autres, le droit humanitaire aborde directement la question de la continuité en affirmant que l'éducation devrait être facilitée en toutes circonstances (article 24 (1) quatrième Convention de Genève) ou doit être assurée d'une façon aussi continue que possible (article 78 (2) du Protocole I).

## **TITRE IV – PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE**

### **Principe 24**

1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

*Paragraphe 1:* Les conditions prévues au paragraphe 1 reflètent les dispositions pertinentes du droit



humanitaire. Ainsi, l'article 18 (2) du Protocole II prévoit que si pendant un conflit armé interne « la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée. » De même, pour les situations de conflits internationaux, l'article 70 (1) du Protocole I prévoit que « [l]orsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. » Les articles 23 et 55 de la quatrième Convention de Genève offrent également des garanties pertinentes concernant l'assistance humanitaire.

Dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, la Cour internationale de Justice a établi que, pour qu'elle n'ait pas le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires d'un autre Etat, l'assistance humanitaire doit non seulement « se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir 'prévenir et alléger les souffrances des hommes' et 'protéger la vie et la santé [et] faire respecter la

personne humaine»; elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin [...]. » (Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin 1986, la CIJ Rapport 1986, p. 125, par. 243). Ainsi, les Principes directeurs annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies du 19 décembre 1991 stipulent que «[l'] aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ». L'Assemblée générale a réaffirmé ces principes dans le document final du Sommet mondial de 2005 (Résolution de l'Assemblée générale A/60/L.1, par. 169).

Les droits de l'homme ne traitent pas explicitement la question de l'aide humanitaire. Toutefois, les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à la vie, qui oblige les États à adopter des mesures nécessaires pour protéger la vie humaine (Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 6 [xvi], par 5.). C'est aussi vrai pour les droits sociaux, y compris le droit à l'alimentation et le droit à la santé. Ainsi, les États ont l'obligation internationale d'assister, « tant par [...] [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales » (article 2 (1) PIDESC) les personnes déplacées internes, si les ressources nécessaires à la survie ne sont pas à leur disposition. En fournissant cette aide, les Etats sont liés par l'interdiction de la discrimination.

L'aide humanitaire englobe le matériel et les services

qui sont essentiels pour la survie des personnes déplacées, tels que la nourriture, l'eau, les fournitures médicales, les abris et les vêtements. En ce qui concerne l'article 70 (1) du Protocole I, le Commentaire du CICR explique que «le caractère 'humanitaire' de l'action est acquis dès lors qu'elle est bien destinée à venir en aide aux victimes, soit, en l'occurrence, à la population civile privée de biens essentiels. Il s'agit avant tout d'éviter la tricherie, soit d'utiliser l'action de secours à d'autres fins. [...]. Le caractère impartial de l'action est à rapprocher de l'obligation, également faite, de conduire l'action 'sans aucune distinction de caractère défavorable'. [...] La seconde obligation procède de la notion philosophique d'égalité entre les hommes, commandée par le principe d'humanité d'ailleurs. Elle concerne l'objet même de l'action: les hommes qui souffrent. Au contraire, l'impartialité se rapporte au sujet de l'action: c'est une qualité de l'esprit qui doit se manifester chez l'agent ou l'institution qui est appelé à agir en faveur de ces hommes qui souffrent. En d'autres termes, le principe de non-discrimination écarte les distinctions objectives entre les individus, alors que l'impartialité écarte les distinctions subjectives.» (pp. 840).

*Paragraphe 2:* Le paragraphe 2 souligne que l'assistance humanitaire ne doit pas être détournée, par exemple, pour des raisons politiques ou militaires. Ce principe figure à l'article 23 (2) de la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article 70 (4) du Protocole I, « les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la

distribution rapide. » Dans ce contexte, le Commentaire du CICR explique que « [l']obligation d'assurer la protection des envois de secours signifie, de la part de la Partie concernée, de tout mettre en oeuvre pour éviter que ces secours ne soient détournés de leurs destinataires légitimes, notamment en réprimant sévèrement le pillage et tout autre détournement des secours et en donnant des directives claires et rigoureuses aux forces armées » (p. 850). Par essence, l'aide humanitaire a pour objet de venir en aide aux victimes de façon impartiale. Détourner cette aide pour des raisons politiques ou militaires serait contraire aux principes d'humanité, d'impartialité et de non-discrimination.

### **Principe 25**

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autorisent et

facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 359 à 395)*

*Paragraphe 1:* Comme déjà souligné dans le principe 3 (1), c'est aux autorités nationales qu'incombe, en premier lieu, le devoir et la responsabilité de fournir une aide humanitaire. Cela a été reflété dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Ainsi, les Principes directeurs annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies du 19 décembre 1991 soulignent que «c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'État touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire. »

*Paragraphe 2:* La première phrase du paragraphe 2 reflète l'article 3(2) commun aux Conventions de Genève, qui stipule qu' « un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. » Comme le CICR n'est mentionné qu'à titre d'exemple, cette disposition offre le même droit à d'autres

organisations. Une disposition analogue figure à l'article 18 (1) du Protocole II. La deuxième phrase du paragraphe 2 est fondée sur l'article 70 (1) du Protocole I, qui prévoit explicitement que de telles « offres de secours [...] ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. » La troisième phrase du paragraphe 2 reflète les dispositions du droit humanitaire qui abordent la question du consentement à des actions de secours par les autorités concernées. Ainsi, notamment, l'article 70 (1) du Protocole I stipule que seront entreprises des actions de secours « sous réserve de l'agrément des Parties concernées. » De plus, l'article 59 (1) de la quatrième Convention de Genève stipule que « la Puissance occupante acceptera les actions de secours », tandis que l'article 18 (2) du Protocole II prévoit que les actions de secours « seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée. » Toutefois, la question demeure de savoir si le consentement à des actions internationales de secours peut être refusé. Dans son commentaire de l'article 18 (2) du Protocole II, le CICR explique que « [l]e fait que le consentement soit requis ne donne pas un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Si la population est menacée dans sa survie et qu'un organisme humanitaire répondant aux exigences requises d'impartialité et de non-discrimination peut remédier à cette urgence, les actions de secours doivent avoir lieu. Ce sont, en effet, les seuls moyens de lutter contre la famine lorsque les ressources locales sont épuisées. Les autorités, responsables de la sauvegarde de la population sur l'ensemble du territoire de l'Etat, ne peuvent opposer un refus non fondé. Un tel refus équivaldrait à transgresser

l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat en laissant délibérément la population mourir de faim sans prendre de mesures » (p. 1501-02). C'est sur la base de tels d'arguments que les Principes directeurs ne permettent pas que ces services soient refusés arbitrairement. La Recommandation (2006)<sup>6</sup> du Conseil de l'Europe reconnaît que la responsabilité des États à fournir une assistance humanitaire « implique également de ne pas refuser arbitrairement les offres d'assistance provenant d'autres États ou d'organisations internationales. » (paragraphe 4).

Un tel principe peut également découler, dans une certaine mesure, des pactes relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'article 2 (1) du PIDESC, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États. » (Observation générale n°3 [5], par. 14). L'article 11 (2) du PIDESC reconnaît explicitement le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, et les États parties adopteront les mesures nécessaires, « individuellement et au moyen de la coopération internationale ». En outre, le droit à la vie, entre autres, énoncé à l'article 6 du PIDCP oblige les États à adopter des mesures pour assurer la jouissance de ce droit (voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observation

générale n°6 [1982], par. 5). Le refus d'un Etat de consentir à une offre de secours peut, par conséquent, constituer une violation du droit à la vie, du moins dans certaines circonstances.

Depuis le début des années 1990, le Conseil de sécurité,<sup>23</sup> sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a insisté à plusieurs reprises sur le fait que les autorités doivent accorder un accès immédiat et sans entraves des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans les pays ayant des problèmes humanitaires, tout en réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats concernés. Ainsi, par exemple, dans la Résolution 1216 du 21 décembre 1998 sur la crise en Guinée-Bissau, le Conseil de sécurité a exprimé sa ferme détermination « à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau » et a demandé à « à tous les intéressés, y compris le Gouvernement et la Junte militaire autoproclamée, de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et d'assurer aux organisations humanitaires internationales un accès sûr et libre aux personnes touchées par le conflit et qui ont besoin d'aide. » Un langage similaire peut être trouvé dans de récentes résolutions du Conseil de sécurité sur les situations spécifiques de certains pays.<sup>24</sup> La résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les zones de conflits demande instamment « à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que le personnel humanitaire



puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, toutes les facilités dont il a besoin pour ses activités » (par. 4). Dans la résolution 1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, le Conseil de sécurité a reconnu que le déni d'aide humanitaire peut violer le droit international en affirmant qu'il « condamne de nouveau également avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne : [...] (vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et *exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques » (par. 5). Il a engagé « toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et les règlements de La Haye, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide en période de conflit armé» (par. 22). Les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York en 2005 pour le Sommet mondial ont également souligné la nécessité de garantir « aux intervenants humanitaires un accès sûr et sans entraves aux populations dans le besoin conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales. » (Assemblée générale des Nations Unies AG Résolution A/60/L.1 par. 169). Plus précisément, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements d'améliorer l'accès humanitaire aux personnes déplacées internes par les agences des Nations

Unies et les organisations humanitaires (A/RES/62/153, par. 15).

*Paragraphe 3:* Le libellé du paragraphe 3 suit de près l'article 70 (2) du Protocole I, qui stipule que « les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse. » Dans le cadre du droit international humanitaire coutumier, la même règle est également applicable dans les conflits armés non internationaux (étude du CICR, Règle 55). Le CICR explique dans son commentaire de l'article 70 (2) du Protocole I que « [i]l s'agit là d'éviter toutes tracasseries, d'abréger autant que possible les formalités et de supprimer celles qui sont superflues. Les services douaniers et la police, notamment, devraient recevoir des instructions dans ce sens». (p. 845). Le Conseil de sécurité, tel que décrit ci-dessus (Principe 25, paragraphe 2) a insisté à de nombreuses reprises sur le libre passage de l'aide humanitaire et le libre accès des organisations humanitaires internationales.

### **Principe 26**

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 396 à 409)*

L'article 7 (1) de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé stipule que « [l]e personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat ». Cette Convention, toutefois, ne protège que l'ONU et le personnel associé effectuant des opérations de l'ONU. Le droit humanitaire protège explicitement le personnel religieux et médical, ainsi que leurs moyens de transport. En ce qui concerne le personnel de secours, l'article 71 (2) du Protocole I stipule que « ce personnel sera respecté et protégé. » Les personnes qui ne participent pas ou plus activement aux hostilités bénéficient d'une protection générale contre les effets des opérations militaires. Les civils doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils doivent être traités avec humanité et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques. Le personnel des organisations humanitaires bénéficie également de cette protection. Le droit international humanitaire coutumier prévoit que le personnel et les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. (étude du CICR, Règles 31 et 32).

Le Conseil de sécurité, dans sa Résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit condamne énergiquement toutes les formes de violence contre ceux qui participent à des

opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens (paragraphe 1), demande instamment « aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis. » (paragraphe 2), et réaffirme « qu'il incombe à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement les règles et principes du droit international relatifs à la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé qu'elles sont tenues d'appliquer» (paragraphe 3). La Conclusion du Comité exécutif du HCR No. 83 (XLVIII) sur la sécurité du personnel du HCR et autre personnel humanitaire demande aux États et autres parties concernées de « [s]'abstenir de toute mesure entravant le personnel [...] humanitaire [...] ou [...] [l']empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat», ainsi que de « prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel, ainsi que de leurs biens. » (paragraphe b (i) et (ii)).

### **Principe 27**

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

*Paragraphe 1:* Le paragraphe 1 souligne les liens étroits entre l'aide humanitaire et la protection de la population civile. Bien que ces concepts, en théorie, puissent être considérés comme distincts, dans la pratique, ils sont étroitement liés, car dans de nombreux cas, l'action humanitaire englobe à la fois protection et assistance. La protection vise essentiellement à assurer le respect des droits des victimes, alors que l'objectif de l'assistance est d'apporter une aide matérielle. Les deux sont étroitement liés et pratiquement indissociables car dans la pratique « une action qui se limiterait strictement à acheminer des secours ne serait pas vraiment complète » et « l'assistance est très souvent un moyen de protection.»<sup>25</sup>

Toutes les organisations humanitaires et autres acteurs doivent respecter les normes et codes de conduite internationaux. Cela inclut, par exemple, le Code de conduite de 1994 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe (adoptés par le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), qui « vise à sauvegarder les critères élevés d'indépendance et d'efficacité auxquels

aspirent les ONG fournissant des secours en cas de catastrophe et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. », une série de codes spécifiques à des pays déterminés et qui s'inspirent de ce code de conduite,<sup>26</sup> ainsi que les normes de Sphère.<sup>27</sup>

*Paragraphe 2:* Même si, conformément au paragraphe 1, toutes les organisations humanitaires internationales fournissant une assistance aux personnes déplacées internes doivent accorder l'attention voulue aux besoins de protection, le paragraphe 2 souligne le rôle particulier des organisations internationales mandatées à cet effet. La seule organisation à laquelle le droit international humanitaire confie expressément un mandat de protection est le CICR, dont le mandat s'étend au-delà des situations de conflits armés en lui accordant par exemple un rôle de garant et promoteur du droit international humanitaire même en temps de paix. Le CICR dispose également du droit d'initiative dans les conflits armés internationaux et non internationaux. L'article 10 de la quatrième Convention de Genève accepte la possibilité que « tout autre organisme humanitaire » impartial, mis à part le CICR, pourra entreprendre, avec l'agrément des Parties au conflit concernées, des activités humanitaires, non seulement pour aider les victimes mais aussi « pour la protection des personnes civiles », donnant ainsi un mandat de protection à d'autres organisations.

L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné, à plusieurs reprises, le rôle du HCR dans l'assistance et la protection des personnes déplacées internes. Par exemple, la résolution 48/116, adoptée le 20 décembre

1993, a renouvelé son appui au Haut Commissaire qui, « à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé [...] s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat.»<sup>28</sup> Le HCR a assumé la responsabilité du « groupe de travail pour la protection » introduit par le Comité permanent inter organisation en 2005 dans le cadre de la réforme du secteur humanitaire de l'ONU.<sup>29</sup> Beaucoup d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont également mandatées pour répondre à au moins certains des besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées internes.

## **TITRE V - PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, A LA REINSTALLATION ET A LA REINTEGRATION**

### **Principe 28**

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires

à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 242 à 257)*

*Paragraphe 1:* Ce paragraphe traite de la phase suivant le déplacement, c'est-à-dire, la question des solutions durables<sup>30</sup> pour les personnes déplacées internes. Trois types de solutions existent: le retour de ces personnes dans leur lieu de résidence d'origine, l'intégration à l'endroit où elles ont été déplacées, ou la réinstallation dans une autre partie du pays. Les personnes déplacées internes ont le droit de choisir librement entre le retour, l'intégration locale ou leur réinstallation, et il incombe aux autorités compétentes de créer les conditions qui permettent aux personnes déplacées internes de reconstruire leur vie dans un de ces lieux.

Le retour volontaire des personnes déplacées internes dans leur résidence d'origine est souvent considéré comme la meilleure solution, aussi bien par les personnes déplacées que par les autorités. Les instruments relatifs aux droits de l'homme reconnaissent



le droit d'un individu, se trouvant en dehors de son territoire national, de revenir dans son pays. On peut citer à titre d'exemple, l'article 13 (2) de la DUDH, l'article 12 (4) du PIDCP, l'article 22 (5) de la CADH, l'article 12 (2) de la CADHP, et à l'article 3 (2) du Protocole n ° 4 de la CEDH. En revanche, il n'y a pas de règle générale qui affirme explicitement le droit des personnes déplacées internes de retourner dans leur lieu de résidence d'origine ou de se déplacer vers un autre lieu sécurisé de leur choix dans leur propre pays. Toutefois, un tel droit peut découler du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir librement sa résidence, consacrés par l'article 12 du PIDCP (voir, supra, le Principe 14), qui, cependant, peuvent être restreints sous certaines conditions (voir article 12 (3) PIDCP). La Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux énonce expressément que «Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.» (article 16 (3) ). Si le retour n'est pas possible, « ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. » (article 16 (4)). L'option du retour est également mentionnée, bien que plus faiblement, dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones de 2007 (article 10). En droit international humanitaire, l'article 49, paragraphe 2, de la

quatrième Convention de Genève, applicable pendant les conflits armés, souligne que les personnes qui ont été évacuées au cours d'une occupation seront « ramenée[s] dans [...] [leurs] foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur auront pris fin. » L'article 85 (4) (b) du Protocole I considère comme une infraction grave, notamment, tout retard injustifié dans le rapatriement des civils, lorsqu'elle est commise intentionnellement et en violation des Conventions de Genève ou du présent Protocole. Dans les situations de conflit armé interne, ni l'article 3 commun, ni le Protocole II, ne contiennent de règles régissant le droit des personnes déplacées internes de regagner leurs résidences. Cependant, le droit des personnes déplacées « de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister » est, sans doute, devenu partie intégrante du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (étude du CICR, Règle 132).

En accord avec cette conclusion, le Conseil de sécurité, a non seulement invité les gouvernements et la communauté internationale à faciliter le retour des personnes déplacées internes, mais, à plusieurs reprises, il a explicitement reconnu et affirmé leur droit de retourner dans leurs anciens foyers, par exemple, dans les cas de la Bosnie-Herzégovine (S/RES/820 (1993), par. 7), de la Croatie (S/RES/1009 (1995), par. 2), de la Géorgie (notamment S/RES/876 (1993) et S/RES/1781 (2007), paragraphe 15); et du Kosovo (S/RES/1244 (1999), alinéa 7 du préambule). Le Conseil de sécurité a également mandaté des opérations de maintien de la paix

en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour œuvrer à faciliter le retour volontaire des personnes déplacées internes dans leurs anciens foyers (par exemple, E / RES / S/RES/1778 (2007) par 1 ( Tchad) et S/RES/1756 (2007), paragraphe 3 (b) (République démocratique du Congo)). De même, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées, de retourner dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence, dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 (A/RES/51/126).

Plus généralement, l'ancienne Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a affirmé «le droit des réfugiés et personnes déplacées de revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou, sur le territoire de ce pays, dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix» (Résolution94/24 de la Sous-Commission , ONU Doc. E/CN.4/Sub.2 / 1994 / 56, 28 octobre 1994). Ce droit a été réaffirmé dans les Principes sur le logement et la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées internes.<sup>31</sup> Parmi les organes de traité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa Recommandation générale N° XXII (1996) concernant l'article 5 de la Convention sur les réfugiés et les personnes déplacées, a souligné que «tous les réfugiés et personnes déplacées [...] ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité » (paragraphe 2 (a)).

Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme tout en se référant explicitement aux principes

18 et 28 a souligné que « La Cour considère pourtant qu'incombe en premier lieu aux autorités nationales le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti des requérants dans leurs foyers ou leurs lieux de résidence habituels, dans la sécurité et la dignité, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet» (CEDH, Doğan c. Turquie, arrêt du 29 juin 2004, par. 154).

Le droit au retour des personnes déplacées dans leur propre pays est intégré dans de nombreux accords de paix contemporains. L'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton pour la Bosnie-Herzégovine (DPA) du 14 décembre 1995 a fixé une norme prévoyant expressément le droit de plus de deux millions de réfugiés et personnes déplacées « de regagner librement leur lieu d'origine. Ils ont le droit de récupérer les biens qu'ils ont perdus depuis le début des hostilités en 1991 et d'être indemnisés pour tout ce qui ne peut leur être restitué. Le retour rapide des réfugiés et des personnes déplacées est un objectif important du règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine » (article I (1) de l'annexe 7). Un droit au retour est également inclus, entre autres, dans l'Accord de paix quadripartite de 1994 en Abkhazie sur le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées (art. 3 (a)), l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental de 1995 (Accord Erdut) (par. 7), l'Accord de paix au Darfour en 2006 (par. 176), et l'Accord de paix global pour le Népal (2006 par. 7.3.3).

Au cœur du Principe 28 se trouve la notion du libre

choix des personnes déplacées internes entre le retour, l'intégration locale et la réinstallation dans une autre partie du pays. Ce principe est une conséquence de la liberté de circulation et de la liberté de choisir librement son lieu de résidence (article 12 PIDCP) dont les personnes déplacées internes bénéficient, puisqu'elles n'ont pas quitté leur propre pays. Il découle aussi, au moins dans certains cas, de l'interdiction contre le retour forcé des personnes déplacées internes vers tout lieu où leur vie, leur sûreté ou leur santé seraient en danger, comme inscrit dans le principe 15 (d) de ces Principes directeurs. Dans le domaine du droit des réfugiés, la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés souligne l'importance du respect du caractère essentiellement volontaire du rapatriement à l'article 5. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité<sup>32</sup> et accords de paix<sup>33</sup> reconnaissent la notion de retour volontaire, non seulement pour les réfugiés, mais aussi pour les personnes déplacées internes. En 2006, l'Accord de paix global avec le Népal va encore plus loin en indiquant expressément que les parties à l'accord « doivent respecter et protéger le droit des citoyens de jouir de la liberté de circulation et du droit de choisir leur lieu de résidence tels qu'inscrits en droit et exprimer l'engagement à respecter le droit des personnes déplacées par le conflit et de leurs familles à retourner dans leurs foyers ou à s'installer dans tout autre endroit de leur choix » (par. 7.3.3). Au niveau régional, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a explicitement reconnu le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays « de regagner leur foyer ou leur lieu de

résidence habituel, ce de manière volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou de se réinstaller dans une autre partie du pays, conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme. » (Rec (2006) 6, par. 12).

*Paragraphe 2:* La pleine participation des personnes déplacées internes à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration n'est pas seulement importante pour assurer que de tels mouvements sont volontaires, mais facilite également le déroulement du retour ou la réinstallation. En ce qui concerne les réfugiés, le HCR a souligné la nécessité pour les réfugiés de prendre une décision informée quant à leur retour volontaire (conclusion du Comité exécutif n° 18 (XXXI/1980) sur le rapatriement librement consenti). Des garanties particulières sont nécessaires pour veiller à ce que la décision de rapatriement d'une femme réfugiée soit réellement volontaire et non pas le résultat d'une contrainte directe ou en raison des circonstances (Conclusion N° 73 (XLIV) 1993)). En ce qui concerne les personnes déplacées internes, le Conseil de l'Europe a souligné que ces personnes «devraient non seulement être correctement informées, mais aussi être consultées, autant que faire se peut, au sujet de toute décision affectant leur situation avant, pendant ou après leur déplacement. » (Comité des Ministres Rec (2006) 6, par. 11).

## **Principe 29**

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans

d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 269 à 284)*

*Paragraphe 1:* Ce paragraphe souligne l'applicabilité de l'interdiction générale de discrimination inscrite dans le principe 1 (1) des Principes directeurs et le droit de participer aux affaires de la communauté inscrit dans le principe 22 (1) (c) et (d) en cas de retour ou de réinstallation. Le droit des personnes qui ont été déplacées internes à ne pas subir de discrimination a été reconnu dans certains accords de paix (par exemple, l'Accord de paix au Darfour en 2006, par. 27; l'Accord

de paix de Dayton en 1995, annexe 7, article 1 (2)).

*Paragraphe 2:* considérant que le principe 21 traite du droit de propriété au cours du déplacement, ce paragraphe traite d'un aspect de ce droit qui devient pertinent au moment du retour ou de la réinstallation. Les personnes déplacées internes perdent souvent accès à leurs biens en cas de déplacement. Quand elles reviennent sur les lieux de leur résidence habituelle ou, lorsque le retour devient impossible, et qu'elles sont réinstallées, elles peuvent trouver leurs biens détruits, confisqués, expropriés ou occupés par d'autres personnes, soulevant la question de savoir si elles ont un droit à la restitution de la propriété ou à une réparation pour sa perte. On peut déceler une certaine tendance, dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans le développement progressif du droit international, allant dans le sens d'une réponse par l'affirmative à cette question, dans la mesure où ils garantissent le droit à la propriété (voir, par exemple, l'article 17 de la DUDH, article 21 de la CADH, l'article 14 de la CADHP, l'article 31 de la CARDH, et l'article 1 du Protocole n ° 1 à la CEDH) ou, dans certains cas, le droit d'être libre de toute ingérence arbitraire à son domicile (art. 12 de la DUDH, l'article 17 du PIDCP, l'article 11 de la CADH, l'article 21 de la CARDH, l'article 8 de la CEDH) et à un logement suffisant (l'article 25 de la DUDH, l'article 11 du PIDESC, l'article 27 de la CDE, l'article 26 de la CADH combiné avec l'article 31 (k) du Protocole de Buenos Aires de 1970 à la Charte de l'Organisation des États américains, l'article 38 de la CARDH et l'article 31 (1) de la version révisée de 1996 de la Charte sociale européenne, voir



également l'article 5 (e) (iii) de la CERD et l'article 14 (2) (h) de la CEDEF relatifs à la non-discrimination dans le domaine du logement).

Dans son avis consultatif du 9 Juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice fait référence au principe fondamental que les violations du droit international impliquent une obligation de réparation, qui « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international»<sup>34</sup> et a conclu que ces principes s'appliquent à la réparation sous la forme de restitution ou de compensation pour «la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles» appartenant à des personnes physiques ou morales qui a été une conséquence de la construction, en violation des droits humains internationaux et du droit humanitaire, du mur en Territoire palestinien occupé.<sup>35</sup>

En ce qui concerne la question de la restitution, le

Conseil de sécurité a, à une occasion (Géorgie), affirmé l'importance pour les personnes déplacées internes de pouvoir retourner « chez elles et rentre[r] en possession de leurs biens », et « que les droits de propriété de ces personnes n'ont en rien été affectés par le fait que les propriétaires ont dû fuir pendant le conflit et que le droit de résidence et l'identité desdits propriétaires doivent être respectés » (SR/RES/1781 (2007), paragraphe 15). Cette résolution est conforme à l'appel général du Secrétaire général des Nations Unies, pour prendre « des mesures de réparation, consistant par exemple à consacrer le droit au retour et à la restitution de son logement et de ses biens fonciers et immobiliers dans tous les accords de paix futurs et toutes les résolutions pertinentes du Conseil et à faire figurer à l'avenir les questions de logement et de propriété foncière et immobilière dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix et autres missions, des compétences spécialisées étant expressément prévues pour s'occuper de ces questions.» (Rapport sur la protection des civils dans les conflits armés, S/2007/643 , point 59).

Les Principes relatifs à la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées internes<sup>36</sup> prévoient que les les réfugiés et les personnes déplacées «ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial.» (principe 2.1). Les principes étendent ces droits aux «locataires, des détenteurs de droits sociaux en matière d'occupation et d'autres

occupants ou utilisateurs légitimes de logements, de terres ou de biens » et souligne que ces requérants doivent, « dans toute la mesure possible » pouvoir « regagner leurs foyers et leurs terres et en reprendre possession ainsi que de leurs biens et les utiliser, dans les mêmes conditions que les personnes qui possèdent des titres officiels de propriété » (principe 16.1). En ce qui concerne la difficile question des « occupants secondaires », c'est-à-dire, les personnes (souvent les réfugiés ou personnes déplacées elles-mêmes) qui ont été autorisées à utiliser les biens laissés par les personnes déplacées, les Principes de restitution se basent sur la prémisse que les droits des propriétaires d'origine sont plus forts que ceux de ces occupants. Dans le même temps, ils appellent les États à veiller « à ce que les occupants secondaires soient protégés contre l'expulsion arbitraire ou l'expulsion forcée illégale » et que les expulsions considérées comme inévitable aux fins de la restitution au propriétaire original « soient procédées de manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, par exemple, avec « la possibilité d'être dûment consultés, d'un préavis suffisant et raisonnable et d'un recours juridique, y compris la possibilité d'obtenir réparation. » (principe 17.1). En ce qui concerne la relation entre la restitution des biens et l'indemnisation, les Principes de restitution donnent clairement la priorité à la restitution lorsqu'ils affirment « qu'il ne soit procédé à une indemnisation en tant que moyen de recours que lorsque la restitution n'est pas possible dans les faits ou que la partie lésée accepte l'indemnisation en lieu et place de la restitution, en

connaissance de cause et de son plein gré, ou lorsque les termes d'un accord de paix négocié prévoient d'associer restitution et indemnisation.» (principe 21.1). La Manuel opérationnel 4.12 de la Banque Mondiale de 2001 sur la réinstallation involontaire de personnes de la Banque mondiale de 2001 exige pour les cas de relocalisation que «le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et; (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur» (paragraphe 6). Des principes similaires sont énoncés dans les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.»<sup>37</sup>

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 (2006), énoncent que «il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective» notamment la restitution et l'indemnisation. Dans les systèmes européen et

interaméricain, les tribunaux régionaux des droits de l'homme ont toujours ordonné l'indemnisation pour les victimes de violations des droits de l'homme (Parmi les arrêts principaux on trouve : Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt Aloeboetoe et al., réparations (article 63 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, arrêt du 10 septembre 1993. Ser. C n°15, accordant une indemnité à un certain nombre de victimes de violations des droits de l'homme, y compris les proches survivants; Cour européenne des Droits de l'Homme, Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, n° 74, accordant une indemnisation pour les violations des droits de l'homme, y compris les parents survivants, Doğan c. Turquie, arrêt du 29 juin 2004, accordant une indemnisation pour des abus de droits de l'homme concernant le refus d'accès aux biens et possessions, y compris les terres sans titre pour lesquelles les requérants se sont vu attribuer des droits conformément à la coutume locale). Plus précisément, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé le paiement d'une indemnité juste pour les personnes déplacées internes de retour dans leur foyer pour la perte de leurs biens, y compris les maisons, les cultures, le bétail et autres biens, dans le cas Miskito (Rapport sur la situation des droits de l'homme dans un secteur de la population nicaraguayenne d'origine Miskito, OEA/Ser.L/V/II.62, doc. 10, rév. 3, 29 novembre 1983).

Le statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit que la Cour « établit des principes applicables

aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation» (Art. 75 (1) Statut), une disposition qui est importante dans le cadre des déplacements liés à des crimes internationaux (voir ci-dessus, principe 6). Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) permet au Tribunal d'ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous les biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.<sup>38</sup>

La Manuel opérationnel 4.12 de la Banque mondiale de 2001 sur la réinstallation involontaire de personnes prévoit « une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. » (paragraphe 6).

En ce qui concerne les conflits armés internationaux, les États ont l'obligation de verser une indemnité en cas de violation de leurs obligations conformément à l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, l'article 148, de la quatrième Convention de Genève et l'article 91 du Protocole I.

La restitution des biens aux personnes déplacées est une caractéristique de nombreux accords de paix récents qui prévoient souvent des mécanismes de mise en œuvre spécifiques. En 1995, l'Accord de paix de Dayton pour la Bosnie-Herzégovine (DPA) a donné l'exemple en créant des obligations pour la restitution des biens abandonnés, et en instituant une Commission des réfugiés et des personnes déplacées pour régler les réclamations et contestations foncières à l'annexe 7. Cette Commission

est dotée du mandat explicite de statuer, avec force obligatoire et sans appel, sur les réclamations de biens immobiliers lorsque la propriété n'a pas été volontairement vendue ou cédée au cours de la période de guerre de 1991-1995. En outre, la chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, qui était le Tribunal le plus élevé des droits de l'homme dans la juridiction du pays établi en vertu de l'annexe 6 du DPA, a livré un certain nombre de jugements dans lesquels la législation ou l'administration sur les questions de propriété (en particulier, les lois sur les appartements et propriétés abandonnés visant à empêcher les réfugiés et personnes déplacées de retourner dans leurs foyers), ont été jugées contraires à la CEDH ou d'autres traités internationaux applicables (voir, par exemple, Medan et al. c. l'État et la Fédération de BH, décision de 7 novembre 1997, CH/96/3; Kalincevic contre l'Etat et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, décision du 11 Mars 1998, CH/96/23; Kevesevic c. Fédération de BH, décision du 10 septembre 1998, CH/97 / 46; Erakovic c. Fédération de BH, décision du 15 janvier 1999, CH/97/42; Gogic c. Republika Srpska, décision du 11 juin 1999, CH/98/800; Pletilic et al. («20 cas Gradiska ») c. la Republika Srpska, décision du 8 juillet 1999 livrée en septembre 1999, CH/98/659). On trouve en Europe d'autres exemples d'accords de paix prévoyant la restitution des biens notamment l'Accord de base sur la région de la Slavonie orientale, Barnja et le Srem occidental (Accord Erdut de 1995, paragraphes 8 et 9) et l'Accord quadripartite de 1994 sur le retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées en Abkhazie,

Géorgie (paragraphe 3 (g)). En Afrique, le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour adopté dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 est particulièrement important. En effet, il aborde de manière exhaustive la protection juridique des biens des réfugiés et des personnes déplacées internes en établissant des principes juridiques pour s'assurer que ces personnes, à leur retour dans leur région d'origine, peuvent récupérer leurs biens avec l'aide des collectivités locales et des autorités administratives traditionnelles. Il fournit une base juridique pour le règlement des différends, met en lumière les besoins particuliers de protection des femmes, des enfants et des communautés avec un attachement particulier à la terre, et prévoit des recours juridiques en cas de perte ou de destruction des biens. L'Accord de paix sur le Darfour en 2006 prévoit le rétablissement des droits fonciers des personnes déplacées internes, y compris les droits traditionnels et historiques à l'égard de terrains ou d'accès à l'eau, et envisage la possibilité d'une indemnisation, si cela n'est pas possible (paragraphe 159). En outre, il prévoit un mécanisme de mise en œuvre sous la forme de Comités de réclamation de propriété (paragraphe 197). Avant cela, l'Accord général de paix pour le Mozambique de 1992 prévoyait que les réfugiés et les personnes déplacées internes devaient avoir la garantie de la restitution de leurs biens et le droit de prendre des mesures juridiques pour assurer le retour de ces biens par les particuliers se trouvant en leur possession (Protocole III, par. IV (e)).



Sans y être obligés par un accord de paix, les États touchés par les déplacements internes, comme l'Afghanistan, le Burundi, la Croatie, le Rwanda, ou la Turquie ont organisé la restitution des biens dans la phase suivant le déplacement et mis en place des programmes et mécanismes de compensation. En Bosnie, un régime juridique provisoire a été établi. Entre 1998 et 2004, 200 000 demandes ont été résolues à travers des procédures administratives. En Afghanistan, le président de l'administration intérimaire a adopté en 2001 un décret sur le retour dans la dignité des réfugiés, prévoyant la récupération «des biens meubles et immeubles tels que les terres, maisons, marchés, magasins, *sarai*, appartements et autres» (article 5 ). Les tribunaux ordinaires s'étant avérés incapables de gérer toutes les demandes de restitution, une Tribunal spécial pour le règlement des différends liés à la propriété a été institué par décret présidentiel le 30 octobre 2003. En Turquie, la «loi sur l'indemnisation des pertes résultant de terrorisme et la lutte contre le terrorisme » de 2004 ne fournit pas seulement une compensation pour la destruction ou le refus d'accès à la propriété au cours des opérations militaires contre les insurgés provoquant les déplacements, mais met également en place un système de commissions de compensation au niveau provincial.

Au Kosovo sous administration de l'ONU, l'article 3.4 du « Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire» du 15 mai 2001 prévoit que «tous les réfugiés et les personnes déplacées du Kosovo ont le droit de retourner dans leurs foyers et de récupérer leurs

biens et effets personnels». Afin de mettre en œuvre le droit à la restitution des biens, la MINUK a mis en place la Direction de la propriété et du logement ainsi que la Commission chargée des plaintes en matière de propriété et de logement. En 2006, l'Agence de propriété du Kosovo a été créée pour permettre la récupération de biens agricoles et commerciaux abandonnés.

### **Principe 30**

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

*(Voir Compilation et analyse des normes juridiques: les paragraphes 359 à 381)*

Ce principe affirme la nécessité de l'accès des organisations humanitaires internationales et des autres acteurs concernés, tels que les agences de développement, aux personnes déplacées internes pendant et après le retour ou la réinstallation. Les dispositions et normes consacrées dans les principes 24-27 de ces Principes directeurs s'appliquent *mutatis mutandis*.

## NOTES

---

1 Voir Roberta Cohen, *The Guiding Principles on Internal Displacement: An Innovation in International Standard Setting*, *Global Governance* 10 (2004), 459–480, at 469-70. (Traduction non disponible en français)

2. Jean Louis Henkaerts / Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Cambridge, 2005.

3. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 Doc. Reproduit dans l'annexe.

4. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1995/57 à la Commission des droits de l'Homme, *Compilation et analyse des normes juridiques*, Nations Unies Doc. E/CN.4/1996/52/Add.2, du 5 décembre 1995 [ci-après *Compilation et analyse des normes juridiques*], reproduit à l'annexe II de la première édition de ces Notes explicatives et disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/issues/idp/index.htm>

5. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 à la Commission des droits de l'Homme, *Compilation et Analyse des normes juridiques, Partie II : Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire*, Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add Doc. 1, du 11 février 1998 [ci-après *Compilation et analyse des*

---

normes juridiques, la partie II], reproduit à l'annexe II de la première édition de ces Notes explicatives et disponible sur

<http://www2.ohchr.org/french/issues/idp/index.htm>

6. Loi de la République d'Azerbaïdjan sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays (21 mai 1999), article 1; loi sur les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine (1999), article 4; Politique nationale du Népal sur les personnes déplacées internes, 2063 (2007), article 3(a).

7. Par exemple, Angola, Conseil des ministres, décret n°01/01 du 5 janvier 2001, premier alinéa du préambule; Burundi, Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de concentration pour la protection des personnes déplacés (7 février 2001), dernier alinéa du préambule; Libéria, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (2004).

8. Par exemple, Pérou, Loi 28.223 sur les déplacements internes, 10 mai 2004, article 2; Turquie, Document de stratégie : mesures relatives aux personnes déplacées internes, programme de retour au village et de réadaptation en Turquie, 17 août 2005; deuxième alinéa de l'introduction, Ouganda, Politique nationale en matière de déplacement interne, août 2004, p. 10.

9. Par exemple, loi de la République d'Azerbaïdjan sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays (21 mai 1999), article 1; loi n°335-II de

---

la Géorgie sur les personnes déplacées internes et persécutées du 28 juillet 1996, article I (version du 18 décembre 2001), Politique nationale du Népal sur les personnes déplacées internes, 2063 (2007), article 3 (a).

10. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, du 5 avril 2006, paragraphe 1.

11. Voir les notes 4 et 5.

12. Colombie, Loi 387 (1997), article 2(3), Pérou, Loi n°28223 sur les déplacements internes, 10 mai 2004, article 3; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Rec(2006)6, paragraphe 2.

13. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Rec(2006)6, paragraphe 2. De même, Géorgie, Stratégie d'Etat pour les personnes déplacées internes et persécutées, 2 février 2007, paragraphe 2.2.2.

14. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Rec(2006)6, paragraphe 4.

15. A/RES/62/153, paragraphe 12. Pour plus de détails sur les mesures devant être prises par les gouvernements voir le cadre de responsabilité de l'État, E/CN.4/2006/71/Add.1, ou : « Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des

---

Etats», Projet Brookings-Berne sur le déplacement interne, Washington D.C., 2005.

16. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Rec(2006)6, paragraphe 5.

17. Cour européenne des droits de l'homme, Cruz Varas, Arrêt du 20 mars 1991, série A, n°201, par. 69. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, Saadi c. cas de l'Italie, arrêt du 28 février 2008 (Grande Chambre), par. 124-133.

18. Comité des droits de l'homme, n°20 [44], par. 9. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Charles Chitat Ng c. Canada, Communication 469/1991, conclusions adoptées le 5 novembre 1993, par. 16.1.

19. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Rec (2006) 6, paragraphe 6.

20. Angola, Procédures opérationnelles standard pour l'application de Normes pour la réinstallation des personnes déplacées (Conseil des ministres, décret n°79/02, 6 décembre 2002), article 11, Géorgie, la loi n°II-335 S sur les personnes déplacées internes et persécutées du 28 juin 1996 (modifié le 18 décembre 2001), article 5 (i): Politique nationale pour les personnes déplacées en Ouganda, paragraphe 3.7.

21. Par exemple, Bosnie-Herzégovine, loi sur les réfugiés de Bosnie-Herzégovine et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, article 2, Burundi, Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de

---

concentration pour la protection des personnes déplacés, premier alinéa du préambule, Colombie, loi 387 de 1997, article 2 (3), Pérou, loi 28223 de 2004, article 3, Politique nationale du Népal sur les personnes déplacées internes, 2063 (2007), par. 8.1.

22. Par exemple, Azerbaïdjan, loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays» (21 mai 1999), article 6, Bosnie-Herzégovine, loi sur les réfugiés et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, article 18: Géorgie, loi n ° 335-S II sur les personnes déplacées internes et persécutées du 28 juin 1996 (modifié 18 décembre 2001), article 5, Politique nationale pour les personnes déplacées en Ouganda (août 2004), les paragraphes 3.1.1.

23. Voir les Résolutions S/RES/668 (1991) par. 3 (Iraq); S/RES/770 (1992), par. 2 (Bosnie-Herzégovine); S/RES/794 (1992), par. 10 (Somalie); S/RES/929 (1994), par. 3 (Rwanda).

24. Par exemple, S/RES/1974 (2007), par. 17; S/RES/1744 (2007), par. 11 (Somalie); résolution 1701 (2006), par. 7 (Liban); S/RES/1564, alinéas du préambule (Soudan). Voir aussi S/RES/1539 (2004), par. 1 (condamne fermement le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants dans les conflits armés).

25. Jean-Philippe Lavoyer, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre

---

pays, Revue internationale de la Croix-Rouge, n°324, p. 477.

26. Par exemple, Code de conduite de 1997 pour les organisations humanitaires en Sierra Leone et Code de conduite de 2005 pour les ONG engagées dans l'action humanitaire, la reconstruction et le développement en Afghanistan.

27. Sphère, Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, version révisée du manuel, 2004.

28. Voir aussi les résolutions A/RES/47/105 de l'Assemblée générale (1992) et A/RES/49/169 (1994).

29. Voir «Mise à jour sur le rôle du HCR dans le cadre de la réponse humanitaire apportée aux situations de déplacement interne ; cadre politique et stratégie de mise en œuvre; réunion consultative informelle de la Commission Permanente, 25 mai 2007, et HCR «Cadre politique et stratégie de mise en œuvre», EC/58/SC/CRP.18, juin 2007.

30. Sur les éléments de solutions durables, voir: Après les déplacements - Comment réaliser des solutions durables, Projet Brookings-Berne sur le déplacement interne, Washington DC, juin 2007.

31. Voir Principes sur le logement et la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées, dans: Rapport final du Rapporteur spécial sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des



---

réfugiés et autres personnes déplacées,  
E/CN.4/Sub.2/2005 / 17, paragraphes 22-28.

32. Par exemple, S/RES/1795 (2008), alinéa 7 (Côte d'Ivoire); S/RES/1770 (2007), paragraphe 2 (b) (i) (Iraq); S/RES/1756 (2007), paragraphe 2 (b) (République démocratique du Congo).

33. Par exemple, Accord quadripartite de 1994 sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie (art. 3 (a)), Accord de paix de 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de Baranja et du Srem occidental (Accord d'Erdut) (par. 7), Accord de paix de 2006 sur le Darfour (par. 178).

34. Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, par. 152, citant l'usine de Chrozów, fond, arrêt n°13, 1928, CPJI, série A, n ° 17, p. 47.

35. Id, par 152 et 153.

36. Supra note 28.

37. Doc. E/CN.4/2006/41 (2006), paragraphes 64-68.

38. Article 24 (3) Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 105 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 11

---

février 1994 (UN Doc. IT/32, 14 mars 1994), le Tribunal a la possibilité d'accorder, en liaison avec un jugement de condamnation, la restitution de biens ou du produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.

## **SIGLES ET ACRONYMES**

---

**CADHP:** Charte Africaine des Droits Humains et des peuples, 1981

**CADH:** Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

**CArDH:** Charte arabe des droits de l'homme, 2004

**CDE:** Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

**CEDH:** Convention européenne des droits de l'homme, 1950

**CEDEF:** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

**CERD:** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966

**Charte des Nations Unies:** Charte des Nations Unies, 1945

**CSE:** Charte sociale européenne, 1961

**CDI:** Commission du droit international

**CICR:** Comité international de la Croix-Rouge

**Comité exécutif:** Comité exécutif du HCR

---

**Commentaire du CICR:** Jean Pictet (éd.), Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, CICR Genève 1958 et Yves Sandoz (ed.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR Genève 1987

**Commentaire Nowak:** Manfred Nowak, **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, [This book does not exist in French] Commentaire du PIDCP, Kehl / Strasbourg / Arlington 2ème édition revue, 2005

**Convention (IV) de Genève:** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949.

**Convention sur le génocide:** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948

**CSR51:** Convention relative au statut des réfugiés, 1951

**Déclaration américaine:** Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948

**Déclaration et Programme d'action de Beijing :** Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, septembre 1995

**Directive de la Banque mondiale:** Directive opérationnelle sur la réinstallation involontaire, Manuel opérationnel de la Banque mondiale, OD 4.30, juin 1990

---

**DPA:** Accord de paix de Dayton pour la Bosnie-Herzégovine, 1995

**DUDH:** Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

**Étude du CICR:** Louis Jean Henckaerts / Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, volume 1: Règles, CICR / Cambridge University Press, Cambridge 2005

**Protocole des Grands Lacs:** Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, adopté par les États membres de la Conférence internationale sur les Grands Lacs, 2006

**HCR:** Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

**Lignes directrices de l'OCDE:** Organisation de coopération et de développement économiques, Principes directeurs des organismes d'aide concernant le déplacement involontaire et la réinstallation dans le cadre de projets de développement, Paris 1999

**Manuel de San Remo :** Déclaration sur les règles du droit international humanitaire relative à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux, adopté par le Conseil de l'Institut international de droit

---

humanitaire, Taormina (Italie), 7 avril 1990 (approuvant les conclusions et les commentaires de la Quatorzième Table Ronde de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie), 13-14 septembre 1989), réimprimé dans la 278 Revue internationale de la Croix-Rouge 404 (1990)

***OIT:*** Organisation internationale du Travail

***ONU:*** Organisation des Nations Unies

***PIDCP:*** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

***PIDESC:*** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

***par.:*** paragraphe

***Principes de base et directives:*** Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement: rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, A/HRC/4/18 , annexe I

***Projet d'articles de la CDI:*** Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale (2001), annexe

---

***Protocole I:*** Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977

***Protocole II:*** Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977

***Statut de Rome:*** Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998

***TPIY:*** Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**ANNEXE:**

---

## **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DEPLACEMENT DE PERSONNES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS**

### **INTRODUCTION: PORTEE ET OBJET**

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.

3. Les présents Principes s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et y sont conformes. Ils visent à guider :

a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;



- 
- b) les Etats qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
  - c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
  - d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.

## TITRE PREMIER – PRINCIPES GENERAUX

### Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

### Principe 2

---

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres pays.

### Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

### Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance,

---

l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

## TITRE II – PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE DEPLACEMENT

### Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

### Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

---

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique", ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;

b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires;

c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;

d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et

e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

### Principe 7

1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce

---

que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

- a) Toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
- b) Les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
- c) On s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
- d) Les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
- e) Des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
- f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

## Principe 8

---

Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

### Principe 9

Les Etats ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

## TITRE III – PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION AU COURS DU DEPLACEMENT

### Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- a) le génocide;
- b) l'assassinat;
- c) les exécutions sommaires ou arbitraires; et
- d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées,

---

en particulier contre :

- a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat;
- c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
- d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

### Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage,

---

exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et

c) les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

### Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.

3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement.

4. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages.

### Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre



---

pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances.

#### Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

#### Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) le droit de quitter leur pays;
- c) le droit de demander l'asile dans un autre pays; et
- d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

---

## Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopèrent avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

## Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.

---

3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps ont le droit de rester ensemble.

#### Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :

- a) aliments de base et eau potable;
- b) abri et logement;
- c) vêtements décents; et
- d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la

---

pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

### Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

### Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités

---

concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

### Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) pillage;
- b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence;
- c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
- d) l'utilisation comme objets de représailles; et
- e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtement collectif.

---

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

#### Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :

- a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;
- b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
- c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;
- d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et
- e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

#### Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur

---

de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement.

4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

#### TITRE IV – PRINCIPES RELATIFS A L' AIDE HUMANITAIRE

##### Principe 24

1. Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination.

2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

##### Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de

---

leur propre pays.

2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

#### Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

#### Principe 27

1. Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et parties respecteront les normes et les



---

codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées dont les services peuvent être offerts ou demandés par les Etats.

TITRE V – PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, A LA  
REINSTALLATION ET A LA REINTEGRATION

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre

---

pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir.

### Principe 30

Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.